

The Ontario Gazette La Gazette de l'Ontario

Vol. 139-51 Saturday, 23rd December 2006 Toronto

ISSN 0030-2937 Le samedi 23 decembre 2006

Proclamation

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

ACCESS TO JUSTICE ACT, 2006

Order in Council 2389/2006 directed the issuance of a proclamation under the *Access to Justice Act*, 2006. The proclamation, issued on November 29, 2006, names the day on which certain provisions of the Act come into force. The day named in the English version of the proclamation is January 1, 2007. The day named in the French version of the proclamation is January 7, 2007.

Therefore, we, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, amend the French version of the proclamation, issued on November 29, 2006 under the *Access to Justice Act, 2006*, c. 21, by striking out "le 7 janvier 2007" and substituting "le 1^{er} janvier 2007".

WITNESS:

THE HONOURABLE JAMES K. BARTLEMAN

LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on December 13, 2006.

BY COMMAND

GERRY PHILLIPS
Minister of Government Services

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

LOI DE 2006 SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE

Le décret 2389/2006 a ordonné la prise d'une proclamation en vertu de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*. La proclamation, prise le 29 novembre 2006, fixe le jour où certaines dispositions de la Loi entrent en vigueur. Le jour fixé dans la version anglaise de la proclamation est le 1^{er} janvier 2007 alors que celui fixé dans la version française est le 7 janvier 2007.

Pour ces motifs, sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous modifions la version française de la proclamation, prise le 29 novembre 2006 en vertu de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, chap. 21, par substitution de «le 1^{er} janvier 2007» à «le 7 janvier 2007».

TÉMOIN:

L'HONORABLE JAMES K. BARTLEMAN

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 13 décembre 2006.

PAR ORDRE

(139-G628)

GERRY PHILLIPS ministre des Services gouvernementaux

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

ACCESS TO JUSTICE ACT, 2006

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name January 1, 2007 as the day on which sections 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

LOI DE 2006 SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous désignons le 7 janvier 2007 comme le jour où entrent en vigueur les articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12,

Published by Ministry of Government Services Publié par Ministère des Services gouvernementaux

- © Queen's Printer for Ontario, 2006
- © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006







and 17 of Schedule B to the Access to Justice Act, 2006, c. 21, which amend the Justices of the Peace Act, come into force.

WITNESS:

THE HONOURABLE ROY McMURTRY CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on November 29, 2006.

BY COMMAND

GERRY PHILLIPS Minister of Government Services

14 et 17 de l'annexe B de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, chap. 21, qui modifient la *Loi sur les juges de paix*.

TÉMOIN:

L'HONORABLE ROY McMURTRY JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 29 novembre 2006.

PAR ORDRE

(139-G629) ministre des Services gouvernementaux

GERRY PHILLIPS

Ontario Highway Transport Board

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the Motor Vehicle Transport Act, 1987, and the Public Vehicles Act. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

- 1. complete a Notice of Objection Form,
- 2. serve the applicant with the objection,
- file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
- 4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be effected by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DÉS DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Corporation of the Municipality of West Elgin 46947 22413 Hoskin Line, P. O. Box 490, Rodney, ON NOL 2C0

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a scheduled service between points in the Municipality of Southwest Middlesex, the Village of Newbury and the Municipality of West Elgin.

PROVIDED THAT:

1. chartered trips be prohibited;

- the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act RSO 1990 Chapter P 54.
- the licensee be restricted to the use of public vehicles, which are equipped with devices specially designed for passengers who are physically challenged.

Executive Livery & Entertainment Inc. 46897 7875 Tranmere Dr., Unit #4, Mississauga, ON L5S 1T8

Applies for an extra provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Cities of Hamilton and Toronto and the Regional Municipalities of Durham, Peel, York, Halton and Waterloo and the County of Wellington to the Ontario/Québec, Ontario/Manitoba and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance to points as authorized by the relevant jurisdiction and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there shall be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

PROVIDED FURTHER THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, R.S.O. 1990 Chapter P.54.

Applies for a public vehicle operating licence as follows: 46897-A

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Cities of Hamilton and Toronto and the Regional Municipalities of Durham, Peel, York, Halton and Waterloo and the County of Wellington.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, R.S.O. 1990 Chapter P 54

Student Transportation of Canada Inc. 46549-F 5159 Fountain St. N., Breslau, ON N0B 1M0

Applies for an extension to public vehicle operating licence PV-5428 as follows:

DELETE:

For the transportation of passengers on a scheduled service:

- 1. between the City of Waterloo and Toronto;
- 2. between the City of Waterloo and the City of London; and
- 3. between the City of Waterloo and the City of Hamilton.

PROVIDED THAT:

- a) the service be restricted to only those passengers who are members of the University of Waterloo Students Federation;
- b) the service be restricted to Fridays and Sundays and statutory holidays only;
- c) the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act RSO 1990 Chapter P.54; and
- d) chartered trip are prohibited.

SUBSTITUTE, SO THAT PORTION OF THE OPERATING LICENCE WILL READ AS FOLLOWS:

For the transportation of passengers on a scheduled service:

- 1. between the City of Waterloo and Toronto;
- 2. between the City of Waterloo and the City of London;
- 3. between the City of Waterloo and the City of Hamilton;
- 4. between the City of Waterloo and the City of Mississauga; and
- 5. between the City of Waterloo and the City of Brantford.

PROVIDED THAT:

- a) the service be restricted to only those passengers who are members of the University of Waterloo Students Federation or the Wilfred Laurier University Students Union;
- b) the service be restricted to Fridays and Sundays and statutory holidays only;
- c) the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act RSO 1990 Chapter P.54; and
- d) chartered trip are prohibited.

FELIX D'MELLO

(139-G630) Board Secretary/Secrétaire de la Commission

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the **Corporations Tax Act** Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the Corporations Tax Act.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the Business Corporations Act, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the Corporations Tax Act within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la Loi sur l'imposition des sociétés.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la Loi sur les sociétés par actions, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la Loi sur l'imposition des sociétés dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Name of Corporation:	Ontario Corporation Number
Dénomination sociale	Numéro de la
de la société:	société en Ontario

2006-12-23

AEC PROCESS EOUIPMENT LTD.

001292608

Name of Corporation: Dénomination sociale	Ontario Corporation Number Numéro de la
de la société:	société en Ontario
AMERICANA CHICKEN TIKKA INC.	001291998
ANCHOR CORPORATION	001290067
ARC CONSTRUCTION INC.	001291496
BLUES BROS. JEANS LTD.	001290207
BYSY SYSTEMS INC.	001290081
CANBO INTERNATIONAL LTD.	001291861
CANTEX CHINA INC.	001292736
CERVEJARIA A CANECA SPORTS BA	R CAFE INC. 001289192
CORDEIRO GENERAL CONTRACTINO	G LTD. 001291637
COSMOS WINE INC.	001291561
DOM-KIT ENTERTAINMENT CORP.	001291913
E & F DECORATING LIMITED	001293062
EATING DISORDER CLINICS INTERN	IATIONAL INC. 001276363
G.T.I. INC.	001289658
GRATE PART ENTERPRISES INC.	001289521
GRENVILLE HOMES INC.	000790499
HEADSTART CAREER TRANSITION S	SERVICES INC. 001290070
HOLLYWOOD HI-LITES LTD.	001276385
IASSIST COMPUTING SERVICES INC	. 001291488
IM CANADA INC.	001290117
INSCROLL INC.	001291915
JIANLONG TRADE (CANADA) LTD.	001291578
JRG FINANCIAL CORP. INC.	000881580
KIM GOODYEAR STABLES INC.	001290320
LEBCO ENTERPRISES INC.	001290197
LENWICK ELECTRIC INC.	001307311
LIVE SIGNS LTD.	001289798
MARCUS INTERNATIONAL INC.	001289713
MARITIMERS LIMITED	001278666
MEGAWELL MANAGEMENT SERVIC	CES INC. 001291921
MERMAID BUILDING PRODUCTS LIN	MITED 001278663

Name of Corporation: Dénomination sociale	Ontario Corporation Number Numéro de la
de la société:	société en Ontario
MILLENIA INVESTMENTS INC.	001290006
MOBILE DIRT-BUSTERS LTD.	001291939
MODERN CLEANERS LTD. MURAD (CANADA) CORPORATION	001289659 001292796
OLD STONE BRIDGE SECURITIES IN	
OMNI DOOR TO DOOR SERVICES LT	
ORGANIC HOLDINGS INC.	001290406
ORLANDO BALLROOM LTD.	001291872
P.B. FIRERATED PRODUCTS INTERN PANTHER EXPRESS LIMITED	IATIONAL INC. 001291583 001277502
PRINCE OF PERSIA JEWELLERS INC	
PROMENADE CONSTRUCTION & HO	
LTD. PROVINCIAL CARS INC.	001289860 001290456
QUIETNEST HOMES INC.	001289937
RAINBOW SUN TRADING INC.	001290007
RANJ INVESTMENTS LTD.	001289779
ROYAL SEALS INN CORPORATION	001278664
SAMSON FILMS PRODUCTION SERV SANTURIA INC.	VICES INC. 001290192 001276399
SEMAX CORPORATION	001291622
SGS TECHNOLOGY INC.	001290483
SIMONE'S DECORATIVE ART INC.	001290414
SINBAD PIZZA INC. STEPPES PRODUCTIONS INC.	001278596 001277503
SUNSET SPEEDWAY MOTORSPORTS	
SUTHERLAND-COLE LIMITED	001284089
THE CORPORATE CONNECTION INC	
TOP PRODUCERS CORPORATION TRANSMEGA CORPORATION	001289531 001290327
UNION POLY IMPEX LTD.	001290526
UPPER CANADA MILLWORK, LTD.	001278619
URBAN DIRECT MARKETING INC.	001291515
URBANCORP PARTNER (METRO) IN WHATMAN INVESTMENTS LTD.	C. 001289852 001289789
WINDBEAM INC.	001277511
WIRED CREATIONS INC.	001290250
YEAR2000REGISTRY.COM INC.	001292768
1100592 ONTARIO INC. 1225155 ONTARIO LTD.	001100592 001225155
1276364 ONTARIO INC.	001276364
1276377 ONTARIO LIMITED	001276377
1276397 ONTARIO INC.	001276397
1276489 ONTARIO INC. 1277512 ONTARIO INC.	001276489 001277512
1278505 ONTARIO INC.	001278505
1278519 ONTARIO INC.	001278519
1278529 ONTARIO INC. 1281424 ONTARIO LTD.	001278529
1284047 ONTARIO LID. 1284047 ONTARIO LIMITED	001281424 001284047
1284055 ONTARIO INC.	001284055
1287069 ONTARIO INC.	001287069
1289511 ONTARIO LIMITED	001289511
1289650 ONTARIO LIMITED 1289694 ONTARIO INC.	001289650 001289694
1289764 ONTARIO INC.	001289764
1289782 ONTARIO LIMITED	001289782
1289988 ONTARIO LTD.	001289988
1290008 ONTARIO LIMITED 1290057 ONTARIO LTD.	001290008 001290057
1290068 ONTARIO LTD.	001290068
1290072 ONTARIO LIMITED	001290072
1290199 ONTARIO LIMITED	001290199
1290234 ONTARIO INC. 1290447 ONTARIO INC.	001290234 001290447
1290447 ONTARIO INC. 1290457 ONTARIO LIMITED	001290447
1290464 ONTARIO INC.	001290464
1290467 ONTARIO LIMITED	001290467
1290481 ONTARIO INC. 1290482 ONTARIO INC.	001290481 001290482
1290543 ONTARIO LIMITED	001290543

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1290553 ONTARIO INC.	001290553
1291420 ONTARIO INC.	001291420
1291506 ONTARIO LTD.	001291506
1291516 ONTARIO LTD.	001291516
1291559 ONTARIO LIMITED	001291559
1291574 ONTARIO INC.	001291574
1291619 ONTARIO INC.	001291619
1291698 ONTARIO LTD.	001291698
1291782 ONTARIO LTD.	001291782
1291880 ONTARIO LTD.	001291880
1291940 ONTARIO INC.	001291940
1291991 ONTARIO LTD.	001291991
1291997 ONTARIO LIMITED	001291997
1292760 ONTARIO LTD.	001292760
1292771 ONTARIO INC.	001292771
1293070 ONTARIO LTD.	001293070
1293129 ONTARIO LIMITED	001293129
1293139 ONTARIO LTD.	001293139

B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2006-11-27	
ACCESS US (ONTARIO) INC.	001364187
ALPHATECH (CANADA) INC.	001056538
ANCO INVESTMENTS LIMITED	000141413
ANDERSON DIGITAL DATA INC.	000846116
ANTREX INTERNATIONAL DEVELO	PMENT INC. 001042205
ARCHON CORPORATION	001097234
ASTRO INDUSTRIES INC.	000457714
AUTOMOTIVE LEGENDS LTD.	000910784
BRAMPTON EQUIPMENT CONTRACT	FORS LTD. 000295991
BRAO LTD.	000398084
BURNSIDE LOGISTICS INC.	001268607
CABUCO LTD.	001241282
CALL CELL COMMUNICATION LTD.	001212713
CANADIAN RUBBER SOLUTIONS IN	C. 001326573
CANADIAN STEEL EXPORT CORPOR	ATION 001380579
COLOUR IMAGING INC.	001446664

Name of Corporation: Dénomination sociale	Ontario Corporation Number Numéro de la	Name of Corporation: On Dénomination sociale
de la société:	société en Ontario	de la société:
COMPUHOSPITAL INC.	001226214	1231852 ONTARIO INC.
D-QUALTRADE INC.	001441692	1248314 ONTARIO LTD.
DANFORTH PIONEER PLUMBING CO		1259990 ONTARIO LTD.
LIMITED	000131706	1289443 ONTARIO INC.
DANTE MASONRY LTD.	001073549	1292504 ONTARIO LIMITED
DEER CREEK COMMUNICATIONS LT. DUKE MEDIA LTD.	D. 000918500 000667130	1306667 ONTARIO LIMITED 1362202 ONTARIO INC.
ERASMUS HILLAND COMPUTING SEI		1379374 ONTARIO INC.
ERIC KRAUS REALTY LIMITED	000209410	1402535 ONTARIO LIMITED
FARMORE FOOD LTD.	000308030	1425890 ONTARIO LIMITED
FOUR SEASONS WHOLESALE INC.	001407329	1429750 ONTARIO LIMITED
GALA FINANCIAL CORPORATION	001090216	1438571 ONTARIO LIMITED
GATHER HOPE INTERNATIONAL CO.		1458968 ONTARIO INC.
GERANIUM HOMES (LINDSAY II) LTI		1477131 ONTARIO LIMITED
GEVRO ENVIRONMENTAL SERVICES		1537419 ONTARIO INC.
HAWKESBURY APPLE AUTO GLASS I HETHERINGTON SUNNYBANK FARM		378264 ONTARIO LIMITED 433013 ONTARIO LIMITED
HONOUR EDUCATION CENTRE LIMIT		442749 ONTARIO LIMITED
ICE INTERNATIONAL CARGO EXPED		606487 ONTARIO INC.
J.P. MITCHELL PHOTOGRAPHY LIMIT		635510 ONTARIO LIMITED
JIGAR SYSTEMS INC.	001329589	662590 ONTARIO INC.
JJQ'S SPORTS BAR (OAKVILLE) INC.	001310915	800161 ONTARIO LIMITED
JUDITH PIZZA INC.	001304936	813820 ONTARIO LTD.
JVB CONSTRUCTION LTD.	001134555	905332 ONTARIO INC.
MCNEAL ASSOCIATES INC.	000972092	918176 ONTARIO INC
MISSISSAUGA VALLEY RESTAURAN	Г & PUB INC. 001349881	964604 ONTARIO INC.
MULTIMEDIA COMMUNICATIONS	000051922	972245 ONTARIO LIMITED
INCORPORATED NATIONAL FULFILLMENT (CANADA)	000951832 INC. 001009773	B. G. HAWTON,
NELSON'S LOUNGE LIMITED	001009773	Director, Compani
OCATTO COMMUNICATIONS INC.	002004758	Security Branch
PAPA'S CASH & CARRY LIMITED	001160591	Directrice, Direction
PEM-EAST BUILDING SUPPLY LIMITI	ED 000727758	(139-G632) sûretés mobilières
PHASE SEVEN FOODS LIMITED	000234638	
PRODUCT MARKETING GROUP INC.	001258571	
PSY-TEC INC.	000725565	
PYRYMYX FILM LTD.	001099929	Certificate of Diss
RAVEN AUTOMOTIVE LTD. SANTA BARBARA COMPANY LTD.	001110020 001286746	Certificat de disso
SHABAL EXTERIORS INC.	001280740	Gertificat de disse
SLAGHT AUTO MART LIMITED	001111928	NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certifica
SOFTCOPY SOLUTIONS INCORPORAT		Business Corporations Act has been endorse
SOMERSET JEWELLERS LIMITED	000755258	dissolution precedes the corporation listings.
SPEIRN REFRIGERATION (WINDSOR)	LTD. 000637866	1
SUMMERHILL PRINT PRODUCTION M		AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE qu
INC.	001487704	sur les sociétés par actions, un certificat de di
SUMMIT SUSPENSION LIMITED	000851857	les compagnies suivantes. La date d'entrée e
SUPER TOUCH AUTO COLLISION 200 TAN THANH FOOD MARKET LTD.	001307363 001392212	des compagnies visées.
TANZANIA INVESTMENTS INC.	001392212	
TASTE OF NOODLES INC.	000896851	Name of Corporation: On
TECHYARD INCORPORATED	001229281	Dénomination sociale
THE LIGHT TOWER STEAK & OYSTEI		de la société:
THE PHOENIX MULTIPLAYER GAMIN	IG FACILITY	2006-11-06
INC.	001248820	1100841 ONTARIO LIMITED
TILERAMA LTD.	001045244	2006-11-08
TRI-ECO DEVELOPMENTS INC.	001216116	1142624 ONTARIO INC.
VIRTUAL CYBERNET TECHNOLOGY		2006-11-09
WEST STAR COMPUTER SYSTEMS IN WRAYS SIGNS INC.	C. 001380534 001053710	DOWIN (LONDON) FOOD CO. LTD.
WU'S AUTO BODY & REPAIR INC.	001033710	JAMES KENNY TRUCKING LTD.
1006028 ONTARIO INC.	001006028	KIN TAI HONG LIMITED OPTIQUEST INC.
1029024 ONTARIO LIMITED	001000028	T. & T. (WOODWORKING) LTD.
1039792 ONTARIO INC.	001039792	T. J. MARSHALL & ASSOCIATES INCORP
1042154 ONTARIO INC.	001042154	TALBOT HOMES OF ST. THOMAS LIMITE
1085068 ONTARIO INC.	001085068	WM. MCLACHLIN TRANSPORT INC.
1088229 ONTARIO LIMITED	001088229	1252962 ONTARIO INC.
1134844 ONTARIO INC.	001134844	1232962 ONTARIO INC. 1585764 ONTARIO LIMITED
1088229 ONTARIO LIMITED 1134844 ONTARIO INC. 1195687 ONTARIO LTD.	001134844 001195687	1585764 ONTARIO LIMITED 2067816 ONTARIO INC.
1134844 ONTARIO INC.	001134844	1585764 ONTARIO LIMITED

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1231852 ONTARIO INC.	001231852
1248314 ONTARIO LTD.	001248314
1259990 ONTARIO LTD.	001259990
1289443 ONTARIO INC.	001289443
1292504 ONTARIO LIMITED	001292504
1306667 ONTARIO LIMITED	001306667
1362202 ONTARIO INC.	001362202
1379374 ONTARIO INC.	001379374
1402535 ONTARIO LIMITED	001402535
1425890 ONTARIO LIMITED	001425890
1429750 ONTARIO LIMITED	001429750
1438571 ONTARIO LIMITED	001438571
1458968 ONTARIO INC.	001458968
1477131 ONTARIO LIMITED	001477131
1537419 ONTARIO INC.	001537419
378264 ONTARIO LIMITED	000378264
433013 ONTARIO LIMITED	000433013
442749 ONTARIO LIMITED	000442749
606487 ONTARIO INC.	000606487
635510 ONTARIO LIMITED	000635510
662590 ONTARIO INC.	000662590
800161 ONTARIO LIMITED	000800161
813820 ONTARIO LTD.	000813820
905332 ONTARIO INC.	000905332
918176 ONTARIO INC	000918176
964604 ONTARIO INC.	000964604
972245 ONTARIO LIMITED	000972245

nies and Personal Property

tion des compagnies et des

solution solution

cate of dissolution under the sed. The effective date of

que, conformément à la Loi dissolution a été inscrit pour en vigueur précède la liste

Name of Corporation:	Ontario Corporation Number
Dénomination sociale	Numéro de la
de la société:	société en Ontario
2006-11-06	
1100841 ONTARIO LIMITED	001100841
2006-11-08	
1142624 ONTARIO INC.	001142624
2006-11-09	
DOWIN (LONDON) FOOD CO. LTD.	000557334
JAMES KENNY TRUCKING LTD.	000614698
KIN TAI HONG LIMITED	001174837
OPTIQUEST INC.	001072473
T. & T. (WOODWORKING) LTD.	000330312
T. J. MARSHALL & ASSOCIATES INCO	
TALBOT HOMES OF ST. THOMAS LIM	IITED 000202042
WM. MCLACHLIN TRANSPORT INC.	000577776
1252962 ONTARIO INC.	001252962
1585764 ONTARIO LIMITED	001585764
2067816 ONTARIO INC.	002067816
2006-11-10	
DYNA WELD SERVICES INC.	001272123

Name of Corporation: Ontario Co Dénomination sociale	orporation Number Numéro de la	Name of Corporation: Ontario C Dénomination sociale	orporation Numbe Numéro de l
de la société:	société en Ontario	de la société:	société en Ontari
1151152 ONTARIO LIMITED	001151152	CQ SOLUTIONS INC.	00125228
2006-11-14	001101102	D.D. CAN LTD.	00163069
A J P INVESTMENTS LTD.	000849656	DANCEMOTION TORONTO INC.	00204993
A.L. HYGIENIST SERVICES INC.	001314306	DESIGNQUEST INC.	00121794
ADANI PHARMA INC.	001218907	DHS AMERICA INC.	00158143
ATLANTIS ENTERPRISES INC.	001253242	DONALD G. BARCLAY CONSULTANTS INC.	00063502
BRIAN GAUTHIER TRUCKING INC. BRUCE WEST & ASSOCIATES INC.	001173628 001172679	EXOTIC AUTO BROKERS INC. G-MAR LTD.	00149303 00089364
COLLECTORS EDGE INC.	002012255	JERRY HUDSON MANAGEMENT SERVICES	00089304
COMPOSITE WOOD SPECIALTIES LTD.	001280754	LIMITED	00064599
COWBOY DREAMS INC.	001158756	JOHNNY FLAGG ILLUSTRATION INC.	00084947
CRYSTAL GLEN HOMES INC.	001262776	KENNETH YOUNGS ENGINEERING INC.	00052731
CYBER52 INC.	001601524	LORAMAR INC.	00117863
DAVIDANNE HOLDINGS LTD.	000624817	M. SHEIKH PHARMACIES LTD.	00160977
DEER CREEK GARDEN INC.	001108044	MAISON PUYCELSI INC.	00118630
ESTERO SYSTEMS INC.	002024038	MCCROHANS AND COMPANY LIMITED	00009022
EXIM ELECTRONICS CORPORATION FOUNTAIN GARDEN CENTRE INC.	001144251 001110438	MISSISSAUGA INNOVATION CORPORATION N.W.O. COMMUNICATIONS LIMITED	00109993 00038354
GOLDEN LOTUS CHINESE CUISINE INC.	001110438	OASIS SPRINKLER SYSTEMS LIMITED	00038334
GROUP ROYAL FREIGHT INC.	001133307	OCEAN PRO INTERNATIONAL CORP.	00137020
HANLEY INVESTMENTS LIMITED	000810109	OLYMPIC TORCH (1993) LTD.	00103751
HAPPINET INTERNATIONAL, INC.	001041599	OS SECURITY INC.	00203209
IMPLO-TEC RESEARCH CANADA INC.	001067293	PA CONSULTING GROUP LIMITED	00083583
NJAM PLASTICS INC.	001248224	PAN-CAPITAL CORPORATION	00078771
NNOVATIVE ENTERPRISES INC.	001498539	PARTNERS PERFORMANCE CONSULTING GRO	OUP
RELAND REALTY (TRENTON) LIMITED	000122280	INC.	00125705
KING'S DECORATING INC.	001217273	PENTA NETWORK SERVICES INC.	00165754
LUKACH HOLDINGS LTD.	001198875	PERKS INC.	00112130
NON ENGINEERING LIMITED	002007455	R. BENNETT BUS LINES LTD.	00073633
PAUL HUNTINGTON & ASSOCIATES LTD. RAINBOW HORTICULTURAL TAGS INC.	000932527 000805659	R.D. CURRAN COMMUNICATIONS INC. RAJ MACHINE TOOL LTD	00108663 00069178
ROSSI HOLDINGS INC.	000496244	S.I.T.C. CANADA LTD.	00125037
RPD SYSTEMS INC.	001381110	SIENNA FILMS PRODUCTIONS II INC.	00201616
SAJMBA LIMITED	000473235	STOR-MOR SYSTEMS INC.	00084187
SANDLOT BASEBALL CAMPS INC.	001148993	T. T. RECORDS INC.	00055629
SHAREN WILSON CARR AND ASSOCIATES		T.M. CONSULTING & DESIGN INC.	00087822
INCORPORATED	001307210	THE MEDI-EQUIP SOURCE CORPORATION	00132501
SHERWILL GLEN DEVELOPMENTS INC.	000883205	THESPIS INC.	00068514
SIMFAN (1989) LTD.	000265754	TIM FOUNTAIN INVESTMENT INC.	00088456
STEARRY'S SERVICE CENTRE LTD.	000306572	TIM'S TEAM TECHNOLOGY CORPORATION	00157144
STUART LUSH INC. FRILLIUM COMPUTER RESOURCES INC.	001496960 000567743	WI INDUSTRIAL PRODUCTS INC. WILAMOWSKI IMPORT & EXPORT LTD.	00151554 00130151
WISEWICK PROPERTIES & INVESTMENTS INC.		Y & Y NEW WORLD CORP.	00130131
1017990 ONTARIO LIMITED	001017990	1040272 ONTARIO LTD.	00104027
1150943 ONTARIO INC.	001150943	1104478 ONTARIO LIMITED	00110447
1170882 ONTARIO LIMITED	001170882	1196179 ONTARIO INC.	00119617
1185523 ONTARIO INC.	001185523	1254353 ONTARIO LIMITED	00125435
1221913 ONTARIO LTD.	001221913	1276288 ONTARIO LIMITED	00127628
1356790 ONTARIO INC.	001356790	1368261 ONTARIO INC.	00136826
1381342 ONTARIO INC.	001381342	1443461 ONTARIO LTD.	00144346
1442990 ONTARIO INC.	001442990	1476381 ONTARIO LIMITED	00147638
1606109 ONTARIO LIMITED	001606109	1580820 ONTARIO INC.	00158082
1608537 ONTARIO LIMITED	001608537 000780410	1589205 ONTARIO INC.	00158920 00159099
780410 ONTARIO LTD. 957819 ONTARIO LIMITED	000780410	1590998 ONTARIO INC. 1665551 ONTARIO INC.	00159099
997339 ONTARIO CORPORATION	000997339	1673286 ONTARIO INC.	00167328
2006-11-15	000777337	1688585 ONTARIO INC.	00168858
OLI FRUIT DISTRIBUTION INC.	002083122	2018491 ONTARIO INC.	00201849
LINKO DEVELOPMENTS INC.	000416003	2033269 ONTARIO INC.	00203326
241103 ONTARIO LIMITED	001241103	2054970 ONTARIO INC.	00205497
2058277 ONTARIO CORPORATION	002058277	2063491 ONTARIO INC.	00206349
370946 ONTARIO LIMITED	000870946	428679 ONTARIO INC.	00042867
2006-11-16		478649 ONTARIO LIMITED	00047864
A. YIP MANAGEMENT LTD.	001082900	552408 ONTARIO LIMITED	00055240
A-CAT-AMI INC.	000755613	600176 ONTARIO LIMITED	00060017
ABINGDON ROSE TEA ROOM INC.	001358697	797837 ONTARIO INC.	00079783
AIC SUPREME SYSTEMS INC. ANALYTICAL SOFTWARE TECHNOLOGY DEVI	001221700 FLODMENT	803658 ONTARIO LIMITED 841125 ONTARIO LIMITED	00080365 00084112
INC.	001632051	880262 ONTARIO LIMITED	00084112
BARLOW CONTRACTING GROUP INC.	001032031	952067 ONTARIO INC.	0008020

Name of Corporation: Ontario Corp	oration Number	Name of Corporation: Ontario Co	orporation Number
Dénomination sociale	Numéro de la	Dénomination sociale	Numéro de la
de la société: so	ciété en Ontario	de la société:	société en Ontario
2006-11-17		1109160 ONTARIO INC.	001109160
BEAMFEST TECHNOLOGY INC.	001473172	1147537 ONTARIO LIMITED	001147537
BETTLLER INDUSTRIES LTD.	001438775	1164175 ONTARIO LTD.	001164175
CAITH ASSOCIATES LTD.	001193708	1286509 ONTARIO INC.	001286509
ERNIE'S CLEANING SERVICE LIMITED	000135794	1384213 ONTARIO INC.	001384213
HANG PO RENOVATION INC.	002046269	1486757 ONTARIO INC.	001486757
HOPPER EXCAVATING INC.	000717625	1559145 ONTARIO INC.	001559145
J.E. MILLWRIGHT SERVICES (CANADA) INC.	001239588	1586918 ONTARIO INC.	001586918
KEN L. MACARTHUR TRANSPORTATION LTD.	000501980	1594081 ONTARIO INC.	001594081
MINIDA FOODS INC.	000946270	1653735 ONTARIO INC.	001653735
MOTOL INVESTMENTS LTD.	000482627	2037571 ONTARIO LTD.	002037571 000779342
NICHOLSON STABLES LTD. NORMAND LECLAIR CONSTRUCTION ENTERPRISE	001058243	779342 ONTARIO LIMITED 995567 ONTARIO INC.	000779342
INC.	001318821	2006-11-21	000993307
ONEPLUG SOLUTIONS INC.	002031315	ABCAN CONSTRUCTION LTD.	001593001
PENFOLD MARKETING INC.	000949380	BEST SALES INC.	002015403
PLUS VI INC.	001434253	CANADIAN GOLF TRAIL INC.	001439654
PROMITTERE MANAGEMENT SERVICES LIMITEI	001036876	CENTROID ENGINEERING INC.	001113917
QUANTUM FORMING 2000 LIMITED	001163146	DESERT HILLS CORPORATION	001327599
R & J INTERNATIONAL LTD.	001266423	DUNES GRAPHIC DESIGN INC.	002013051
ROSBARTER INVESTMENTS LIMITED	000412911	ECD TRADING INC.	001619853
SUNDREAM ATRIUM BAR INC.	001338293	EFFECTIVE DIGITAL MARKETING INC.	001602752
SUNWELL HOME PRODUCT LTD.	001541637	GOTLIB SUB-NEWCO 1 INC.	001321469
1183463 ONTARIO INC.	001183463	GREEN ORCHARD INVESTMENTS LTD.	000853348
1232017 ONTARIO LTD. 137680 ONTARIO LIMITED	001232017 000137680	ICON TOOL & DIE CORPORATION IRIS BBK CONSULTING INC.	000834523 001293322
1422532 ONTARIO INC.	00137080	J. P. GUY MACHINE LTD.	001293322
690907 ONTARIO LIMITED	000690907	JV INSURANCE GROUP LTD.	001492610
723411 ONTARIO LIMITED	000723411	LE BEL GEMSTONES & GIFT SHOP LTD.	001135795
838332 ONTARIO INC.	000838332	LEN WELCH'S FOOD MARKET LIMITED	000449026
879948 ONTARIO LIMITED	000879948	LOGIE CONSULTING CORP.	001250737
985198 ONTARIO INC.	000985198	MALSBEC CAMFORD ELECTRONICS LTD.	000644839
2006-11-20		MEDCOMPASS INC.	001346017
ADVOCATE MANAGEMENT CORPORATION	001268392	MIJO TECHNOLOGIES INC.	001408193
BACK DOOR ENTERPRISES INC.	001155268	NORTHLAND CATERERS INC.	000886045
BASELINE CONCEPTS INC.	001029067	ONTARIO CORPORATE MASSAGE INC.	001644171
BJ MICBRY CONSULTING INC.	001444184 001231366	OSHAWA DISTRIBUTORS & LIQUIDATORS LTI	0. 000849335 001016126
BRONTECH AUTOMATED SYSTEMS INC. CENTRE COURT RACQUET SHOPS INC.	001231366	PRICHARD'S CHOICE INC. PRIMITIVE KOOL SPORTSWEAR INC.	001010120
CENTRE COOKT KACQUET SHOTS INC. CENTREVALE TRUCKING LTD.	000280128	PROVINCIAL WELDING SUPPLIES INC.	000927348
CHIAPPINO ARCHITECTURE INC.	001208099	STALTERI INVESTMENTS INC.	000741250
CLUBINVEST CORP.	002030672	TONYGOV INVESTMENT CO. LTD.	001261760
COUNTRY WIDE DELIVERY C.W.D. LTD.	001242425	TRACE-EAGLE INVESTMENTS INC.	001149078
DUFFERIN-FINCH INVESTMENTS LIMITED	000572464	WALLEYE TRADING CORP.	001162336
ELFAR CONSTRUCTION LTD	000772846	1175380 ONTARIO LIMITED	001175380
G. E. MCLAUGHLIN HOLDINGS LTD.	000296827	1254596 ONTARIO INC.	001254596
GEORGE ZOLIS FOODS LTD.	000378754	1316054 ONTARIO LTD.	001316054
GLENETTE FARMS NANTICOKE LIMITED	000743574	1362171 ONTARIO INC.	001362171
GRATEFUL IMPORT & EXPORT INC.	000978780	1540704 ONTARIO CORPORATION	001540704
GUNTHER IVENS CONTRACTING LIMITED	000665761	1663044 ONTARIO INC. 2048826 ONTARIO INC.	001663044 002048826
HOCKLEY RESOURCES LIMITED IDLE ENTERTAINMENT INC.	001354894 001129655	495660 ONTARIO INC.	002048826
JAMES PENNEY ENTERPRISES LTD.	000715108	867185 ONTARIO INC.	000493000
JESSICA BOUTIQUE INC.	001625596	951475 ONTARIO INC.	000951475
MAPLEGATE KITCHEN AND BATH INC.	001599743	2006-11-22	***************************************
MARYFIX DEVELOPMENTS INC.	000555427	ALRAB SALES INC.	000491681
NETTOYEUR A SEC EXTRA DRY CLEANERS INC.	001238668	ARISTOCRAT RESTAURANTS LIMITED	000336627
NORTH-TECH SOLUTIONS INCORPORATED	001139471	BAZ MOTORS LTD.	000259625
PIEROGI AND DELI CORP.	001148112	BYLOK & ASSOCIATES INC.	001217267
PRO FORM INC.	001517934	C.K. NASH COMMUNICATIONS INC.	000894065
PROHILL ESTATE LIMITED	000622424	CSF HOLDINGS INC.	001303213
ROBIN REAL ESTATE LTD.	000337469	DAEAN CORPORATION	001497221
RSVP PRINTING INC.	001476611 002024301	DAVE-SON MEDICAL ENTERPRISES LTD. DAVRON FLOORING LTD.	000575626 000955733
TRUE AIM CONSULTING INC. VANCEHOLM FARMS LTD.	002024301	DAVKON FLOOKING LTD. DOCTOR COLLISION AUTO BODY LTD.	000955733
VANCEHOLM FARMS LTD. VICTORY MARKETING SYSTEMS LTD.	000430478	ELECTRONIC PLACE LTD.	000421378
WE CLEAN IT LTD.	001501459	EMERSON AUTO GLASS & TINTING LTD.	001047624
WIDEMART SHOES LTD.	001105148	EWERT AUTOMATION ELECTRONICS CANADA	
WING WING RESTAURANT LIMITED	000536223	INC.	001174985
1021317 ONTARIO LIMITED	001021317	EYEPLANIT INC.	001575510
1064959 ONTARIO LIMITED	001064959	FRADO AUTO SERVICES LTD.	002014418

Name of Corporation: Ontario Cor Dénomination sociale	poration Number Numéro de la	Name of Corporation: Ontario Corpo Dénomination sociale	Numéro de
le la société: s	ociété en Ontario	de la société: soc	iété en Ontar
GERALD PICKERING TRANSPORT LTD.	000667862	BAZAAR MANAGEMENT GROUP INC.	00103258
GOUGEON COMPUTER SERVICE LTD.	000426304	D & S TECHNOLOGIES LTD.	00126160
H.R. HARRIS & SON CONSTRUCTION INC.	000710923	DON SMITH ELECTRIC LIMITED	00034786
KAREN'S TRADING (CANADA) LTD.	001092433	DSI GROUP INC.	00165231
XIRK ARMSTRONG ASSOCIATES INC.	001302100	DURHAM FASHIONS LTD.	00045350
JIGHTINC CORPORATION	001144211	FST CONSULTING CORP.	00133516
M. G. B. MANAGEMENT (SARNIA) LIMITED	001145324	IMMAGINI INC.	00136737
MERSEY CONSULTING CORP.	001395017	J & B MCLEAN ENTERPRISES LTD.	00090294
NEW HORIZON SETTLEMENT SERVICES INC.	001348855	JAY AND DEEP INC.	00129507
RENFRAN DEVELOPMENT LIMITED	000517977	KCB PERSONNEL LIMITED	00121044
RODGERS HOME SHOWS LTD.	001456252	KELSO EQUIPMENT LIMITED	00030104
SHAKEMEDIA LTD.	001363504	LETTERIP IMAGING LTD.	0011713
OILCO INTERNATIONAL INC. C.O. AUTOMOTIVE LTD.	001553751 000991548	LINAGRAPHICS INC. MACINTYRE & KULCHISKY ADVERTISING INC.	0012421 00088109
TRAUMA MANAGEMENT TRAINING SERVICES	000991346	MILLTOWN INTERNATIONAL LTD.	00053642
LTD.	001207788	MOUSE ISLAND PROPERTIES LTD.	00033042
FRIBUNE CONSULTANTS INC.	001207788	T & P SUPERMARKET LTD.	00109872
WHOLLY MATRIMONY! INC.	001287553	TERABYTE I.T. SYSTEMS INC.	00204017
021106 ONTARIO LTD.	001021106	1005185 ONTARIO INC.	00100518
1035507 ONTARIO INC.	001035507	1132247 ONTARIO LIMITED	00113224
058335 ONTARIO INC.	001058335	1160319 ONTARIO LIMITED	00116031
237433 ONTARIO INC.	001237433	1215353 ONTARIO LTD.	00121535
277914 ONTARIO LIMITED	001277914	1333439 ONTARIO LTD.	00133343
420880 ONTARIO LIMITED	001420880	1390737 ONTARIO INC.	00139073
444686 ONTARIO INCORPORATED	001444686	1409157 ONTARIO INC.	0014091
482586 ONTARIO INC.	001482586	1522426 ONTARIO LTD.	00152242
498873 ONTARIO LIMITED	001498873	1650246 ONTARIO INC.	00165024
2015215 ONTARIO LTD.	002015215	2023737 ONTARIO INC.	00202373
01 PAPER & PACKAGING (1996) INC.	000571627	296104 ONTARIO LIMITED	0002961
006-11-23		339780 ONTARIO LIMITED	0003397
CANNINGTON MEDICAL CENTRE LIMITED	000254694	467524 ONTARIO LTD.	0004675
CASTLE PARK ENTERTAINMENT CORPORATION		560740 ONTARIO LIMITED	0005607
CMAC UNSU DOJO INC.	002020598	843286 ONTARIO LIMITED	0008432
COMPETITIVE EDGE ENTERPRISES INC. COUNTRYWIDE HANSCO REALTY INC.	001232181 001154782	849173 ONTARIO LIMITED 968593 ONTARIO INC.	0008491′ 00096859
COVER ME TENTS RENTAL LTD.	001134782	2006-11-27	0009065
D.I.S. INSURANCE FINANCIAL SERVICES LTD.	001473004	ACORNS TO OAKS CONSULTING INC.	0013311
DANAMAX INC.	001664102	BODIES DEFINED INC.	0013511
DESTINY PROPERTY INVESTMENTS INC.	000642171	CST/APT INC.	0015839
EBAS RAVENSCROFT INC.	002032996	DANITEL LTD.	0013562
GESTION DBMV INC.	001443513	GEORGE W. SANDS & ASSOCIATES LTD.	0003460
OM IRAQ OCV INC.	001644720	HEIRLOOM PUBLISHING INC.	0006173
TRAVELTHEWORLD.COM INC.	001606948	INDUSTRIAL IRRIGATION SERVICES LIMITED	0002875
KING THREE INC.	001380525	JOHNSTONE CONSTRUCTION MANAGEMENT	
LOUTH FOODS INC.	000620713	LIMITED	0002431
M S C GENERAL CONTRACTORS LIMITED	000139487	KANESKI AGENCIES LTD.	0009396
M. HOLLEND LIMITED	000110493	MACKENZIE BEATTIE LIMITED	00014582
MONSTER HAULAGE LTD.	001603636	MAINSTREET FASHIONS LTD.	00092994
NIAGARA BROADCASTING CORPORATION	000882420	MARCOE REALTY LIMITED	0002317
NOVOMODE TRADING CO. LTD.	002042520	MIRELIS PROPERTIES (ONTARIO) LTD.	0008621
PRO SCALE WEIGHING SYSTEMS INC.	002057199	PASSPORT TO DESIGN LIMITED	0003129
TERENZIA MEADOWS ESTATES INC.	001577349	PETRO MART CONVENIENCE INC.	0009463
THINKKNOWDO INCORPORATED	001672516	QUALIT E-LEAD INC.	0020776
V.J. LEMON CONSULTING INC. VALTER H. DODD INVESTMENTS INC.	000982999 000509604	REFURBISHED PRODUCTS INC. RIVS INDUSTRIAL VACUUM INC.	0010162 0014856
VOLFE D. GOODMAN MANAGEMENT INC.	000309004	STEFANI'S BOUTIQUE INC.	0014830
059284 ONTARIO INC.	001020708	THE COLONEL'S GARDEN INC.	0011920
069209 ONTARIO INC.	001039284	THE COLONEL 3 GARDEN INC. THE JEWELLERS DESIGN STUDIO LIMITED	0002671
075347 ONTARIO LIMITED	001005205	UNITED GLOBAL TRADING INC.	0002071
250368 ONTARIO LIMITED	001250368	VALENZIA GENERAL CONTRACTOR LTD.	0016328
310755 ONTARIO INC.	001230300	1356164 ONTARIO INC.	0013561
322906 ONTARIO INC.	001310733	1486591 ONTARIO INC.	0014865
87299 ONTARIO LIMITED	000687299	1546159 ONTARIO LTD.	0015461
15597 ONTARIO INC.	000715597	2006172 ONTARIO INC.	0020061
86792 ONTARIO LIMITED	000886792	568791 ONTARIO LIMITED	0005687
93061 ONTARIO INC.	000893061	764800 ONTARIO INC.	0007648
85689 ONTARIO LIMITED	000985689	992691 ONTARIO LIMITED	0009926
006-11-24		2006-11-28	
ARMAND SEGUIN HOLDING LTD.	000790505	BEATRICE NELSON'S CONSULTING NURSING SER	VICES
ART IN THE MANSE INC.	001579062	INC.	0020482
HET HE THE WHENDE HEE.			

Name of Corporation: Ontario Corpo: Dénomination sociale	Numéro de la	Dénomination sociale	oration Number Numéro de la
de la société: soci	iété en Ontario	de la société: soc	ciété en Ontario
CHENOWETH FAMILY HOLDINGS LTD.	000799888	1384456 ONTARIO INC.	001384456
MILLER'S AUTOMOTIVE REPAIR SERVICE INC.	001131580	1399524 ONTARIO INC.	001399524
PROPRIETARY NUTRITIONALS INC.	001478720	5HSS INC.	002011691
2ND AVE. INVESTMENTS INC.	000762591	664509 ONTARIO LIMITED	000664509
812717 ONTARIO INC.	000812717	755053 ONTARIO LIMITED	000755053
970046 ONTARIO INC.	000970046	789023 ONTARIO LIMITED	000789023
2006-11-29		888263 ONTARIO INC.	000888263
ALEX PERRY & ASSOCIATES INC.	001048249	2006-12-04	
EDISON CENTRE INC.	000081023	A COOL DRY PLACE PRODUCTIONS LIMITED	001229511
MICHAEL DYWELSKA GRAPHIC ART LTD.	000437069	BALZEM INC.	001244894
1003677 ONTARIO LIMITED	001003677	BAYVIEW MUSIC INC.	001283490
1315714 ONTARIO LIMITED	001315714	BLUEWATER CAREER ASSESSMENT AND PLANN	
1417123 ONTARIO LIMITED	001417123	SERVICES INC.	001375560
1421157 ONTARIO LIMITED	001421157	CORDBTECH INC.	001414946
1593657 ONTARIO LIMITED	001593657	EXCEPTIONAL SOLUTIONS INC.	001407062
251663 HOLDINGS LIMITED	000251663	FABHAVEN INDUSTRIES (ONTARIO) INC.	001064908
707824 ONTARIO LIMITED	000707824	FLETCHER PUBLIC AFFAIRS INC.	001302174
991473 ONTARIO LTD.	000991473	HORIZON CONSTRUCTION SERVICES INC.	001033520
2006-11-30	001075170	LAURA OCHSHORN INVESTMENTS LTD.	000537739
AN ARK ROOFING COMPANY INC.	001056450	MISSISSAUGA CONTINENTAL GROCERS LTD.	000952964
ANDERS ELECTRIC (1993) LIMITED	001014469	RAYMOND GOBEIL & ASSOCIATES LTD.	001015587
CANADA CLAIMS CONSULTANTS INC.	001114631	SHORTLIST CONSULTING INC.	001328860
GREYSTONE CAPITAL PARTNERS LTD.	001440849	SID-LEE PROPERTIES LTD.	000543205
KILLDARA CORPORATION	000855840	SNN DATA INC.	001226751
MAMILU INVESTMENT CORPORATION	001003425	SOFTIQUA SYSTEMS INC.	001654669
PREMIUM BILT HOME IMPROVEMENTS INC.	001028494	TEDDY HOLDINGS LIMITED	001163961
PRIMA INDUSTRIES LTD.	002036880	TEXREM INC.	000898002
RALPH DARLINGTON ENGINEERING INC.	001419378	TRAYASH CONSTRUCTION LIMITED	000487010
SPORTS CORP.	001409981	WHARTON BUILDING CORPORATION LIMITED	000583526
SSM EXPRESS LTD. STATESIDE INVESTMENTS III INC.	001395456 001141835	YMET INTERNATIONAL LTD. 1031951 ONTARIO LIMITED	001544240 001031951
STEVE HERMAN PROFESSIONAL CORPORATION	001141833	1060297 ONTARIO LIMITED 1060297 ONTARIO LTD.	001031931
TAN-CAR ENTERPRISES INC.	001302392	1293753 ONTARIO LTD.	001000297
TEHRAN ENTERTAINMENT GROUP INC.	001184984	1310248 ONTARIO INC.	001293733
THUNDER BAY AIRPARK LTD.	000948954	1317672 ONTARIO LTD.	001310248
TRILOGY STUDIOS LTD.	001628898	1385497 ONTARIO INC.	001317072
VLN SOFTWARE DEVELOPMENT SERVICES INC.	001313220	1584286 ONTARIO INC.	001584286
1102724 ONTARIO INC.	001102724	1653613 ONTARIO LIMITED	001653613
1113776 ONTARIO LTD.	001113776	587088 ONTARIO LTD.	000587088
1462870 ONTARIO INC.	001462870	2006-12-05	000207000
2062623 ONTARIO INC.	002062623	ALL GOOD INTERNATIONAL INC.	001008074
533153 ONTARIO LIMITED	000533153	B.K. REALTY INC.	001063588
655781 ONTARIO INC.	000655781	BEUTLER BUILDING & DESIGN LTD.	000466497
709636 ONTARIO INC.	000709636	CHANSUKI INTERNATIONAL TRADING INC.	001421663
724438 ONTARIO LIMITED	000724438	CREATIVE PD & D CO. LTD.	001398168
835302 ONTARIO INC.	000835302	DURFEY CARPENTRY INC.	000976432
914514 ONTARIO LIMITED	000914514	JFA SALES & LEASING INC.	001126783
2006-12-01		LISI LOSS PREVENTION INCORPORATED	001576339
AUSTRAL IMPORT/EXPORT INC.	000920528	MULTIPLE ENTERPRISE LTD.	001518603
BRUCE GILBERT CONSTRUCTION LTD	000743184	NIGHT MAGIC JANITORIAL CORP.	000969059
CANARI INVESTMENTS INC.	000924323	PANNA E PENNE RESTAURANT INC.	001098749
DARTON PROPERTY ADVISORS & MANAGERS		PETRY FINANCIAL CORP.	001041245
LTD.	001210511	RAE-DEN ELECTRICAL MANUFACTURING	
INTEGRESOURCE CANADA INC.	002114505	LIMITED	000291046
INTERNATIONAL VEIN & LASER CENTRE INC.	001015030	REGAL PINE INVESTMENTS INC.	000797942
IRENE PELZ INC.	000269724	SLARA HOLDINGS INC.	001432410
LASER SCAN TECHNOLOGY INC.	001281970	SPORTSFUNS INTERNATIONAL INC.	001557871
NAYA ACCOUNTING SERVICES INC.	001536246	SUNROW BUILDINGS LIMITED	000145447
OMCOVEAND INVESTMENTS LIMITED	000075172	W & L TRUCK & TRAILER SERVICES LIMITED	001667285
PSD POWER SYSTEMS DOMAIN INC.	001353693	WISTSAN MANAGEMENT LIMITED	000399935
RISTORANTE CHARLIE BROWN INC.	001482855	ZIEGLER-BROWN II LIMITED	001184980
ROD EVANS ELECTRONICS INC.	001490665	1323111 ONTARIO INC.	001323111
STEP AHEAD JOBS INTL. RECRUITMENT INC.	001414402	1469856 ONTARIO LTD.	001469856
TOTAL NETWORKING INTEGRATION INC.	001125568	1578243 ONTARIO INC.	001578243
1033804 ONTARIO INC.	001033804	651343 ONTARIO INC.	000651343
1048967 ONTARIO INC.	001048967	757317 ONTARIO INC.	000757317
1158200 ONTARIO LIMITED	001158200	816860 ONTARIO INC.	000816860
1227031 ONTARIO LIMITED	001227031	816861 ONTARIO INC.	000816861
1256249 ONTARIO INC.	001256249	2006-12-06	000720721
1371808 ONTARIO INC.	001371808	ALLAN JESSOP LIMITED	000738721
1373303 ONTARIO INC.	001373303	ARARAT PRODUCTIONS INC.	001448806

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
BDL PROPERTY TAX CONSULTANTS	INC. 001570115
BIG CHIEF CARTAGE LTD.	001431838
CUC PUBLISHING CORPORATION	000916064
GRILO MASONRY LTD.	001606907
J. AND J. DESIGNS LIMITED	000138988
KARDELIS CONSULTING INC.	001633107
KB FARM HELP LTD.	001349933
KEYON DEVELOPMENT CO. LTD.	001013244
OLYMPIC HOLIDAYS CANADA LTD.	001035389
PUBLICITE FUEL ADVERTISING INC.	001442926
RECORD HIGH PRODUCTIONS INC.	001580310
STEEP SLOPES CODING INC.	001174001
1026092 ONTARIO LIMITED	001026092
1233247 ONTARIO LIMITED	001233247
1307074 ONTARIO LTD.	001307074
2007479 ONTARIO INC.	002007479
2023980 ONTARIO INC.	002023980

B. G. HAWTON,

Director, Companies and Personal Property

Security Branch

Directrice, Direction des compagnies et des

(139-G633) sûretés mobilières

Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act) Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporation Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation:	Ontario Corporation Number
Dénomination sociale	Numéro de la
de la société	société en Ontario

2006-12-12

PHENWOOD INTERNATIONAL DISTRIBUTING 1590618 INC.

B. G. HAWTON,

Director, Companies and Personal Property

Security Branch

Directrice, Direction des compagnies et des

(139-G634) sûretés mobilières

ERRATUM NOTICE Avis d'erreur

ONTARIO CORPORATION NUMBER 271445

Vide Ontario Gazette, Vol. 131-32 dated August 8, 1998

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the notice issued under section 7(1) of the Extra-Provincial Corporations Act set out in the August 8, 1998 issue of the Ontario Gazette with respect to Calvert Insurance Company was issued in error and is null and void.

Cf. Gazette de l'Ontario, Vol. 131-32 datée du 8 août 1998

PAR LA PRÉSENTE, nous vous informons que l'avis émis en vertu de l'article 7(1) de la Loi sur les personnes morales extraprovinciales et énonce dans la Gazette de l'Ontario du 8 août 1998 relativement à Calvert Insurance Company a été délivré par erreur et qu'il est nul et sans effet.

B. G. HAWTON.

Director, Companies and Personal Property

Security Branch

Directrice, Direction des compagnies et des

(139-G635) sûretés mobilières

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Copies of the Standing Orders, and the guide "Procedures for Applying for Private Legislation", may be obtained from the Legislative Assembly's Internet site at http://www.ontla.on.ca or from:

Committees Branch Room 1405, Whitney Block, Queen's Park Toronto, Ontario M7A 1A2

Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

CLAUDE L. DESROSIERS,

(8699) T.F.N. Clerk of the Legislative Assembly.

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

NOTICE

HIH Cotesworth Canada Limited/HIH Cotesworth Canada Limitée

This notice is filed under subsection 205(2) of the *Business Corporations Act* (the "Act"). A final meeting of the shareholder of HIH Cotesworth Canada Limited/HIH Cotesworth Canada Limitée (the "Corporation") pursuant to subsection 205(1) of the Act was held on December 7, 2006.

Pursuant to subsection 205(3) of the Act, on the expiration of three months after the date of filing this notice, the Corporation is dissolved.

DATED the 8th day of December, 2006.

(139-P384)

ROBERT O. SANDERSON, Liquidator

Sale of Lands for Tax Arrears by Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

Municipal Act, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF LARDER LAKE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on January 19th, 2007, at 13 Godfrey Street, Larder Lake, Ontario. The tenders will then be opened in public on the same day at 3:15 p.m. at the Municipal Office.

Description of Lands:

Parcel 16063 SST, Mining Claim L25339
 Township of Hearst
 57.71 AC, Vacant Land
 Roll: 54 62 000 003 08800 0000
 Minimum Tender Amount: \$3,182.37

Parcel 16109 SST, Mining Claim L25733
 Township of Hearst
 47.08 AC, Vacant Land
 Roll: 54 62 000 003 23900 0000
 Minimum Tender Amount: \$2,891.64

Parcel 16115 SST, Mining Claim L33360
 Township of Hearst
 72.91 AC, Vacant Land
 Roll: 54 62 000 003 18500 0000

Minimum Tender Amount: \$3,474.64

 Parcel 16118 SST, Mining Claim L31633 Township of Hearst 27.67 AC, Vacant Land Roll: 54 62 000 003 18300 0000 Minimum Tender Amount: \$2,306.04

 Parcel 16062 SST, Mining Claim L25338 Township of Hearst 33.99 AC, Vacant Land Roll: 54 62 000 003 09400 0000 Minimum Tender Amount: \$2,488.62

 Parcel 10499 CST, Plan M77T, LOTS 101, 102, 103 Municipal Address: 0 Clarke Street Township of McVittie 10500.00 SF, 105.00 FR, 100.00 D, Vacant Land Roll: 54 62 000 002 20900 0000 Minimum Tender Amount: \$897.02

Parcel 16070 SST, Mining Claim L25346
 Township of Hearst
 49.98 AC, Vacant Land
 Roll: 54 62 000 003 03000 0000
 Minimum Tender Amount: \$1,459.24

 Parcel 16069 SST, Mining Claim L25345 Township of Hearst
 45.60 AC, Vacant Land
 Roll: 54 62 000 003 03100 0000
 Minimum Tender Amount: \$1,445.27

Parcel 17216 SST, Mining Claim L25025
 Township of Hearst
 29.30 AC, Vacant Land
 Roll: 54 62 000 003 13300 0000
 Minimum Tender Amount: \$1,360.17

Parcel 17217 SST, Mining Claim L25026
 Township of Hearst
 12.60 AC, Vacant Land
 Roll: 54 62 000 003 13600 0000
 Minimum Tender Amount: \$1,270.37

 Parcel 17218 SST, Mining Claim L25027 Township of Hearst 10.20 AC, Vacant Land Roll: 54 62 000 003 20200 0000 Minimum Tender Amount: \$1,241.23

 Parcel 17391 SST, Plan M152T, Lot 57 Municipal Address: 0 Rossiter Avenue Township of Hearst FR34X110X33X117 IRREG, Vacant Land Roll: 54 62 000 003 38901 0000 Minimum Tender Amount: \$1,460.87

Parcel 5243 SST, Mining Claim L24785
 Township of Hearst
 42.19 AC, Vacant Land
 Roll: 54 62 000 003 25400 0000
 Minimum Tender Amount: \$4,359.76

Parcel 5244 SST, Mining Claim L24786
 Township of Hearst
 39.34 AC, Vacant Land
 Roll: 54 62 000 003 23600 0000
 Minimum Tender Amount: \$4,124.96

 Parcel 6346 SST, Mining Claim L27402 Township of Hearst 53.45 AC, Vacant Land Roll: 54 62 000 003 23800 0000 Minimum Tender Amount: \$2,457.53

 Parcel 6832 SST, Plan M123T, Westerly 33 feet of Lot 521 Municipal Address: 53A Sixth Avenue Township of Hearst, Single Family Detached Roll: 54 62 000 004 19100 0000
 Minimum Tender Amount: \$6.471.59

Parcel 16116 SST, Mining Claim L33361
 Township of Hearst
 12.72 AC, Vacant Land
 Roll: 54 62 000 003 18200 0000
 Minimum Tender Amount: \$1,367.84

 Parcel 16839 SST, Mining Claim L25249 Municipal Address: None Assigned Township of Hearst 46.45 AC, 500.00 FR, Vacant Land Roll: 54 62 000 003 15500 0000 Minimum Tender Amount: \$7,284.80

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act*, 2001 and the Municipal Tax Sales Rules made under the Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

MR. DWIGHT MCTAGGART, Clerk-Treasurer The Corporation of the Township of Larder Lake 13 Godfrey Street, P.O. Box 40,

(139-P385) Larder Lake, Ontario P0K 1L0

Municipal Act, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE CITY OF OWEN SOUND

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Thursday January 11, 2007, at City Hall, City of Owen Sound, 808 – 2nd Avenue East, Owen Sound, Ontario N4K 2H4

The Tenders will be open in public on the same day at 3:15 p.m. on Thursday January 11, 2007, at City Hall, City of Owen sound, 808-2nd Avenue East, Owen Sound, Ontario N4K 2H4

Description of Lands:

In the City of Owen Sound, in the County of Grey and being composed of Part of Park Lot 5, Range A, East of the Garafraxa Road PIN 37064-0042 (LT)

Minimum Tender Amount: \$234,394.89

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act*, 2001 and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

The Corporation of the City of Owen Sound - Treasurer 808 – 2nd Avenue East Owen Sound, Ontario

(139-P386) N4K 2H4

Municipal Act, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF SOUTH FRONTENAC

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Wednesday the 10th day of January 2007, at the Municipal Office at 2490 Keeley Road, Sydenham Ontario.

Description of Lands:

(139-P387)

Part of Lot 18, Concession 9, being Part 1 on Plan 13R-1016, formerly in the Township of Loughborough, now in the Township of South Frontenac, County of Frontenac.

Minimum Tender Amount: \$8,356.48

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act*, 2001 and the Municipal Tax Sales Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

DEBORAH BRACKEN, Treasurer The Corporation of the Township of South Frontenac 2490 Keeley Road P.O. Box 100 Sydenham, Ontario K0H 2T0

Publications under the Regulations Act Publications en vertu de la Loi sur les règlements

2006-12-23

ONTARIO REGULATION 530/06

made under the

LAND REGISTRATION REFORM ACT

Made: May 10, 2006 Filed: December 4, 2006 Published on e-Laws: December 5, 2006 Printed in *The Ontario Gazette*: December 23, 2006

Amending O. Reg. 16/99 (Automated System)

Note: Ontario Regulation 16/99 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The Table to subsection 3 (1) of Ontario Regulation 16/99 is amended by adding the following item:

Column 1	Column 2
Stormont (No. 52)	December 4, 2006

Made by:

GERRY PHILLIPS
Minister of Government Services

Date made: May 10, 2006.

51/06

ONTARIO REGULATION 531/06

made under the

ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: November 29, 2006 Filed: December 5, 2006 Published on e-Laws: December 6, 2006 Printed in *The Ontario Gazette*: December 23, 2006

Amending O. Reg. 161/99 (Definitions and Exemptions)

Note: Ontario Regulation 161/99 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Ontario Regulation 161/99 is amended by adding the following section:

- **4.0.3.3** (1) The following provisions of the Act do not apply to a generator that owns or operates a generation facility that has a name plate capacity of 500 kilowatts or less:
 - 1. Clause 57 (c).
 - 2. Clause 57 (f) and section 81, if the generator is a party to a contract with the OPA for the sale of electricity and the contract is entered into as part of a standard offer program offered by the OPA.
 - (2) In this section,

"name plate capacity" means, with respect to a generation facility, the total of the design electricity generating capacities of all the generation units in the facility.

51/06

ONTARIO REGULATION 532/06

made under the

SAFE DRINKING WATER ACT, 2002

Made: November 15, 2006 Filed: December 5, 2006 Published on e-Laws: December 6, 2006 Printed in *The Ontario Gazette*: December 23, 2006

Amending O. Reg. 252/05

(Non-Residential and Non-Municipal Seasonal Residential Systems that Do Not Serve Designated Facilities)

Note: Ontario Regulation 252/05 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Ontario Regulation 252/05 is amended by adding the following French version:

RÉSEAUX NON RÉSIDENTIELS ET RÉSEAUX RÉSIDENTIELS SAISONNIERS NON MUNICIPAUX NE DESSERVANT AUCUN ÉTABLISSEMENT DÉSIGNÉ

SOMMAIRE

1.	Interprétation : dispositions générales
2.	Interprétation : installations publiques ouvertes
3.	Champ d'application
4.	Exemptions : réseaux desservant des établissements désignés
5.	Exemptions : réseaux raccordés à d'autres réseaux
6.	Exemptions : avertissements pour les réseaux et les usagers dépourvus d'électricité
7.	Exemption : obligation de détenir un certificat d'exploitant
8.	Exemptions : exigences de la Loi relatives à l'approbation
8.1	Exemptions : exigences de la Loi relatives au transfert de propriété
9.	Révocation des approbations visées par la LREO : réseaux non municipaux
10.	Puits utilisé comme source d'approvisionnement en eau brute
11.	Accessibilité des renseignements
12.	Conservation des dossiers
13.	Formules
Annexe 1	Échantillonnage et analyse — dispositions générales
Annexe 2	Échantillonnages et analyses microbiologiques
Annexe 3	Échantillonnages et analyses microbiologiques
Annexe 4	Rapport des résultats d'analyse insatisfaisants
Annexe 5	Mesures correctives
Annexe 6	Avertissement relatif à des problèmes éventuels

Interprétation : dispositions générales

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- «approbation visée par la LREO» Approbation accordée en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* avant le 1^{er} juin 2003. («OWRA approval»)
- «branchement d'eau» S'entend de ce qui suit :
 - a) tout point où un réseau d'eau potable est raccordé à une installation de plomberie, sauf une installation de plomberie dans un parc à roulottes ou un terrain de camping;
 - b) dans un parc à roulottes ou un terrain de camping, tout appareil permettant le raccordement d'une roulotte ou d'un autre véhicule au réseau d'eau potable du parc ou du terrain. («service connection»)
- «échantillon de distribution» Relativement à un réseau d'eau potable, s'entend d'un échantillon d'eau qui est prélevé, dans son réseau de distribution ou dans son installation de plomberie, à un point situé considérablement au-delà de celui où l'eau potable entre dans le réseau de distribution ou dans l'installation de plomberie. («distribution sample»)
- «établissement de restauration» Lieu qui est un «food service premise», au sens du Règlement 562 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Food Premises) pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, auquel a accès le grand public, sauf s'il est temporaire et exploité uniquement en rapport avec une exposition, une foire, une fête foraine, une réunion sportive ou une autre manifestation spéciale ou temporaire. («food service establishment»)
- «gros réseau non résidentiel et non municipal» Réseau d'eau potable non municipal dont la capacité d'alimentation maximale dépasse 2,9 litres par seconde, mais qui ne dessert :
 - a) ni un grand aménagement résidentiel;
 - b) ni un parc à roulottes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau. («large non-municipal non-residential system»)
- «gros réseau non résidentiel municipal» Réseau municipal d'eau potable qui ne dessert pas un grand aménagement résidentiel et dont la capacité d'alimentation maximale dépasse 2,9 litres par seconde. («large municipal non-residential system»)
- «ingénieur» S'entend au sens de la Loi sur les ingénieurs. («professional engineer»)
- «installation publique» S'entend de ce qui suit :
 - a) les établissements de restauration;
 - b) les endroits exploités principalement afin d'offrir un hébergement de nuit aux voyageurs;
 - c) les parcs à roulottes ou les terrains de camping;
 - d) les marinas;
 - e) les églises, mosquées, synagogues, temples et autres lieux de culte;
 - f) les camps de loisirs;
 - g) les installations de loisirs et les installations sportives;
 - h) les endroits, sauf les résidences privées, où un club philanthropique ou une société d'aide mutuelle se réunit de façon régulière;
 - i) tout endroit où le grand public a accès à des toilettes, à une fontaine d'eau potable ou à une douche. («public facility»)
- «Mesures correctives à prendre pour les réseaux non résidentiels et les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux ne desservant aucun établissement désigné et n'utilisant pas de chlore» Document ainsi intitulé, dans ses versions successives, qui est daté à l'origine du 29 mai 2005, qui est publié par le ministère et que l'on peut se procurer auprès de celui-ci. («Procedure for Corrective Action for Non-Residential and Non-Municipal Seasonal Residential Systems that Do Not Serve Designated Facilities and are Not Currently Using Chlorine»)
- «mois» Mois civil. («month»)
- «normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario» Le Règlement de l'Ontario 169/03 (Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario) pris en application de la Loi. («Ontario Drinking-Water Quality Standards»)
- «petit réseau non résidentiel et non municipal» Réseau d'eau potable non municipal dont la capacité d'alimentation maximale ne dépasse pas 2,9 litres par seconde et qui dessert un établissement désigné ou une installation publique mais non, selon le cas :
 - a) un grand aménagement résidentiel;
 - b) un parc à roulottes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau. («small non-municipal non-residential system»)
- «petit réseau non résidentiel municipal» Réseau municipal d'eau potable qui ne dessert pas un grand aménagement résidentiel, dont la capacité d'alimentation maximale ne dépasse pas 2,9 litres par seconde et qui dessert un établissement désigné ou une installation publique. («small municipal non-residential system»)

«prélever de nouveaux échantillons et les analyser» S'entend de ce qui suit :

- a) relativement à une mesure corrective à laquelle donne lieu l'analyse d'un échantillon d'eau effectuée en vue d'en mesurer un paramètre microbiologique :
 - (i) prélever une série d'échantillons d'eau, approximativement au même moment, dont :
 - (A) au moins un provient du même endroit que celui qui a donné lieu à la mesure corrective,
 - (B) au moins un provient d'un endroit situé à une distance considérablement en amont de celui visé au soussous-alinéa (A), s'il est raisonnablement possible de le faire,
 - (C) au moins un provient d'un endroit situé à une distance considérablement en aval de celui visé au sous-sousalinéa (A), s'il est raisonnablement possible de le faire,
 - (ii) effectuer, sur les échantillons prélevés en application du sous-alinéa (i), la même analyse que celle qui a donné lieu à la mesure corrective;
- b) relativement à une mesure corrective à laquelle donne lieu l'analyse d'un échantillon d'eau effectuée en vue d'en mesurer un paramètre non microbiologique :
 - (i) prélever un échantillon d'eau provenant du même endroit que celui qui a donné lieu à la mesure corrective,
 - (ii) effectuer, sur l'échantillon prélevé en application du sous-alinéa (i), la même analyse que celle qui a donné lieu à la mesure corrective. («resample and test»)

«réseau résidentiel saisonnier non municipal» Réseau d'eau potable non municipal qui :

- a) d'une part, dessert :
 - (i) soit un grand aménagement résidentiel,
 - (ii) soit un parc à roulottes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau;
- b) d'autre part, n'est pas exploité en vue d'alimenter un aménagement, un parc à roulottes ou un terrain de camping visé à l'alinéa a) pendant au moins 60 jours consécutifs :
 - (i) soit dans chaque année civile,
 - (ii) soit dans chaque période qui commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante. («non-municipal seasonal residential system»)
- «résidence privée» S'entend au sens que prescrit le Règlement de l'Ontario 171/03 (Définitions de termes et expressions utilisés dans la Loi), pris en application de la Loi, pour l'application de la définition de ce terme au paragraphe 2 (1) de la Loi. («private residence»)
- «semaine» Période de sept jours commençant le dimanche et se terminant le samedi suivant. («week»)
- «texte visé par la LREO» Ordonnance rendue, arrêté pris, directive donnée ou rapport délivré à l'égard d'une station de purification de l'eau en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* avant le 1^{er} juin 2003. («OWRA order»)
- (2) Malgré la définition de «gros réseau non résidentiel municipal» au paragraphe (1), un réseau d'eau potable visé à cette définition dont une ou plusieurs des canalisations de distribution alimentent seulement les opérations visées au paragraphe (3) est réputé un petit réseau non résidentiel municipal pour l'application du présent règlement si le résultat du calcul suivant est de 2,9 litres ou moins par seconde :

A - B

où:

- A correspond à la capacité d'alimentation maximale, exprimée en litres par seconde, du réseau;
- B correspond au total des capacités d'alimentation moyennes, exprimées en litres par seconde, du réseau pendant l'année civile précédente par le biais des canalisations de distribution qui alimentent seulement les opérations visées au paragraphe (3).
- (3) Les opérations visées aux paragraphes (2) et (6) sont les suivantes :
- 1. Les opérations agricoles.
- 2. Les opérations d'aménagement paysager.
- Les opérations industrielles ou manufacturières, y compris les opérations de fabrication ou de traitement de produits alimentaires.
- 4. Les opérations d'entretien de piscines ou de patinoires.

- (4) Malgré le paragraphe (2) et la définition de «gros réseau non résidentiel municipal» au paragraphe (1), un réseau d'eau potable visé au paragraphe (2) est réputé, pendant l'année civile au cours de laquelle débute son exploitation, un petit réseau non résidentiel municipal pour l'application du présent règlement si son propriétaire estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le résultat du calcul visé au paragraphe (2) serait de 2,9 litres ou moins par seconde si le réseau avait été exploité pendant toute l'année civile précédente.
- (5) Le présent règlement ne s'applique pas au réseau d'eau potable qui est réputé un petit réseau non résidentiel municipal visé au paragraphe (2) ou (4) et qui ne dessert aucune installation publique.
- (6) Malgré la définition de «gros réseau non résidentiel et non municipal» au paragraphe (1), un réseau d'eau potable visé à cette définition dont une ou plusieurs des canalisations de distribution alimentent seulement les opérations visées au paragraphe (3) est réputé un petit réseau non résidentiel et non municipal pour l'application du présent règlement si le résultat du calcul suivant est de 2,9 litres ou moins par seconde :

A - B

où:

- A correspond à la capacité d'alimentation maximale, exprimée en litres par seconde, du réseau;
- B correspond au total des capacités d'alimentation moyennes, exprimées en litres par seconde, du réseau pendant l'année civile précédente par le biais des canalisations de distribution qui alimentent seulement les opérations visées au paragraphe (3).
- (7) Malgré le paragraphe (6) et la définition de «gros réseau non résidentiel et non municipal» au paragraphe (1), un réseau d'eau potable visé au paragraphe (6) est réputé, pendant l'année civile au cours de laquelle débute son exploitation, un petit réseau non résidentiel et non municipal pour l'application du présent règlement si son propriétaire estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le résultat du calcul visé au paragraphe (6) serait de 2,9 litres ou moins par seconde si le réseau avait été exploité pendant toute l'année civile précédente.
- (8) Le présent règlement ne s'applique pas au réseau d'eau potable qui est réputé un petit réseau non résidentiel et non municipal visé au paragraphe (6) ou (7) et qui ne dessert aucune installation publique.
- (9) Pour l'application de la définition de «réseau résidentiel saisonnier non municipal» au paragraphe (1), un réseau d'eau potable qui, pendant la période de 365 jours qui commence le jour où débute son exploitation, n'alimente pas pendant au moins 60 jours consécutifs un aménagement, un parc à roulottes ou un terrain de camping visé à l'alinéa a) de cette définition est réputé, pendant cette période de 365 jours, un réseau d'eau potable qui n'est pas exploité à cette fin pendant au moins 60 jours consécutifs dans chaque année civile.

Interprétation : installations publiques ouvertes

2. Pour l'application du présent règlement, une installation publique est ouverte chaque jour où les personnes qu'elle dessert y ont accès pendant toute la journée.

Champ d'application

3. Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique aux réseaux d'eau potable mentionnés dans le tableau suivant dont chacune des rangées énonce les annexes qui s'appliquent aux réseaux indiqués en regard :

TABLEAU

Point	Réseaux d'eau potable	Annexes applicables	Annexes applicables	
		Échantillonnage et analyse	Résultats d'analyse insatisfaisants et autres problèmes	
1.	Gros réseaux non résidentiels municipaux	1, 2	4, 5, 6	
2.	Petits réseaux non résidentiels municipaux	1, 3	4, 5, 6	
3.	Réseaux résidentiels saisonniers non municipaux	1, 3	4, 5, 6	
4.	Gros réseaux non résidentiels et non municipaux	1, 2	4, 5, 6	
5.	Petits réseaux non résidentiels et non municipaux	1, 3	4, 5, 6	

Exemptions : réseaux desservant des établissements désignés

4. Le présent règlement ne s'applique pas à un réseau d'eau potable qui dessert un établissement désigné au sens du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable) pris en application de la Loi.

Exemptions: réseaux raccordés à d'autres réseaux

- **5.** Le présent règlement, sauf les articles 7, 8, 8.1 et 9, ne s'applique pas à un réseau d'eau potable si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le réseau est raccordé à un autre réseau d'eau potable et est alimenté en eau potable entièrement par celui-ci;

- b) le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable), pris en application de la Loi, s'applique au réseau d'où provient l'eau;
- c) le réseau d'où provient l'eau assure un traitement conformément aux articles 1-2 à 1-5 de l'annexe 1 ou aux articles 2-2 à 2-5 de l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 170/03;
- d) le propriétaire du réseau d'où provient l'eau a convenu par écrit de prélever et d'analyser des échantillons d'eau du réseau de distribution du réseau qui est alimenté comme si l'eau faisait partie du réseau de distribution de celui d'où elle provient.

Exemptions : avertissements pour les réseaux et les usagers dépourvus d'électricité

- **6.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement ne s'applique pas à un réseau d'eau potable si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le propriétaire du réseau affiche des avertissements conformément au paragraphe (5);
 - b) le propriétaire du réseau se conforme aux paragraphes (6), (7) et (8);
 - c) toutes les fontaines d'eau potable qui sont raccordées au réseau ont été rendues inopérantes;
 - d) le propriétaire du réseau a avisé le directeur par écrit que les mesures visées aux alinéas a) et c) ont été prises.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux réseaux d'eau potable qui n'utilisent pas d'électricité et qui ne desservent aucun bâtiment ni aucune autre construction qui en utilise.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique à un petit réseau non résidentiel municipal ou à un petit réseau non résidentiel et non municipal que si, selon le cas :
 - a) le réseau n'utilise pas d'électricité et ne dessert aucun bâtiment ni aucune autre construction qui en utilise;
 - b) le réseau ne dessert aucun établissement de restauration qui compte sur lui pour l'alimenter en eau potable comme l'exige l'alinéa 20 (1) a) du Règlement 562 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Food Premises) pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.
 - (4) L'exemption prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux articles 7, 8 et 9.
- (5) Un avertissement doit être affiché à chaque robinet qu'alimente en eau le réseau d'eau potable, à un endroit où tous les usagers actuels et éventuels du robinet sont susceptibles d'en prendre connaissance.
- (6) Le propriétaire du réseau d'eau potable veille à ce que les avertissements soient vérifiés au moins une fois par semaine pour s'assurer qu'ils sont lisibles et conformes au présent article.
- (7) Le propriétaire du réseau d'eau potable veille à ce que la vérification qui est effectuée au cours d'une semaine donnée pour l'application du paragraphe (6) soit effectuée de cinq à 10 jours après qu'une vérification a été effectuée à cette fin au cours de la semaine précédente.
 - (8) Le propriétaire du réseau d'eau potable veille à ce que :
 - a) d'une part, chaque fois qu'un avertissement est vérifié en application du paragraphe (6), soient consignés les date et heure de la vérification ainsi que le nom de la personne qui l'a effectuée;
 - b) d'autre part, les renseignements visés à l'alinéa a) soient conservés pendant au moins cinq ans à un endroit facilement accessible à tout agent provincial chargé d'inspecter les avertissements.
- (9) Le présent article n'a pas pour effet de soustraire quiconque à l'obligation qu'il a de fournir de l'eau potable ou de l'eau qui satisfait aux normes que prescrivent les normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario.

Exemption : obligation de détenir un certificat d'exploitant

- 7. (0.1) L'article 12 de la Loi ne s'applique pas à un petit réseau non résidentiel municipal.
- (1) L'article 12 de la Loi ne s'applique pas à un gros réseau non résidentiel municipal ni à un gros réseau non résidentiel et non municipal à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
 - a) après le 31 mai 2003, le réseau a fourni et utilisé un matériel de traitement de l'eau;
 - b) le matériel visé à l'alinéa a) serait conforme aux articles 2-3 à 2-5 de l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable), pris en application de la Loi, si ce règlement s'appliquait au réseau.
- (2) Si le paragraphe (1) ne soustrait pas un gros réseau non résidentiel municipal ou un gros réseau non résidentiel et non municipal à l'application de l'article 12 de la Loi, le propriétaire du réseau veille à ce que :
 - a) d'une part, soit fourni du matériel de traitement de l'eau qui serait conforme aux articles 2-3 à 2-5 de l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 170/03, si ce règlement s'appliquait au réseau;
 - b) d'autre part, le matériel visé à l'alinéa a) soit utilisé de manière à assurer une désinfection convenable.

Exemptions : exigences de la Loi relatives à l'approbation

8. Le paragraphe 31 (1) de la Loi ne s'applique pas à un gros réseau non résidentiel municipal ni à un petit réseau non résidentiel municipal.

Exemptions : exigences de la Loi relatives au transfert de propriété

8.1 L'article 51 de la Loi ne s'applique pas à un gros réseau non résidentiel municipal ni à un petit réseau non résidentiel municipal.

Révocation des approbations visées par la LREO : réseaux non municipaux

- **9.** (1) Pour l'application du paragraphe 52 (7) de la Loi, la date à laquelle le présent règlement entre en vigueur est prescrite comme date à laquelle l'approbation accordée en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est réputée révoquée.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une approbation qui était réputée révoquée en application du paragraphe 52 (7) de la Loi avant l'entrée en vigueur du présent article.

Puits utilisé comme source d'approvisionnement en eau brute

10. Le propriétaire d'un réseau d'eau potable qui comprend un puits utilisé comme source d'approvisionnement en eau brute veille à ce que le puits soit construit et entretenu de manière à empêcher les eaux de surface et autres matières étrangères d'y entrer.

Accessibilité des renseignements

- 11. (1) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable veille à ce que les renseignements suivants soient mis à la disposition du public aux fins d'examen conformément au paragraphe (4):
 - 1. Une copie de chaque résultat d'analyse obtenu à l'égard d'une analyse exigée en application du présent règlement ou d'une approbation, d'une ordonnance ou d'un arrêté, y compris un texte visé par la LREO.
 - 2. Une copie de chaque approbation accordée, de chaque ordonnance rendue et de chaque arrêté pris après le 1^{er} janvier 2001, y compris les textes visés par la LREO, qui s'appliquent au réseau et qui sont toujours en vigueur.
 - 3. Une copie du présent règlement.
- (2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) ne s'appliquent à un dossier, à un rapport ou à un résultat d'analyse que le lendemain du jour où le propriétaire entre en sa possession.
- (3) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux dossiers, aux rapports ou aux résultats d'analyses qui datent de plus de deux ans.
- (4) Les renseignements doivent être mis sans frais à la disposition du public aux fins d'examen pendant les heures normales d'ouverture :
 - a) au bureau du propriétaire ou, si celui-ci n'est pas facilement accessible aux usagers du réseau, à un endroit qui l'est;
 - b) si le propriétaire n'est pas une municipalité, mais que le réseau en dessert une, au bureau de celle-ci.
- (5) Pour l'application du présent article, la mention, à la disposition 1 du paragraphe (1), d'analyses exigées en application du présent règlement vaut également mention d'analyses exigées en application du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable), pris en application de la Loi, si ce règlement s'appliquait au réseau.

Conservation des dossiers

- **12.** (1) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable veille à ce que les documents et autres dossiers suivants soient conservés pendant au moins cinq ans :
 - 1. Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse exigée en application :
 - i. soit de l'annexe 1, 2 ou 3,
 - ii. soit de l'article 5-2, 5-3 ou 5-4 de l'annexe 5.
 - 2. Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse exigée en application d'une approbation, d'une ordonnance ou d'un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, à moins qu'il ne se rapporte à un paramètre énoncé à l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 169/03 (Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario), pris en application de la Loi, ou à l'annexe 23 ou 24 du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable), pris en application de la Loi.
- (2) Le propriétaire d'un réseau d'eau potable veille à ce que les documents et autres dossiers suivants soient conservés pendant au moins 15 ans :
 - 1. Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse exigée en application des articles 5-5 à 5-8 de l'annexe 5.
 - Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse de l'eau potable dont le résultat est prescrit en application de la disposition 3, 4, 5 ou 6 de l'article 4-3 de l'annexe 4 comme résultat insatisfaisant pour l'application de l'article 18 de la Loi.

- 3. Chaque dossier ou rapport se rapportant à une analyse exigée en application d'une approbation, d'une ordonnance ou d'un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, s'il se rapporte à un paramètre énoncé à l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 169/03 ou à l'annexe 23 ou 24 du Règlement de l'Ontario 170/03.
- 4. Chaque rapport qui se rapporte à la source d'approvisionnement en eau brute du réseau et qui a été préparé avant l'entrée en vigueur du présent règlement en application de la disposition 7 du paragraphe 2 (2) ou de l'alinéa 2 (3) a) du Règlement de l'Ontario 170/03, si ce règlement s'appliquait au réseau.
- 5. Chaque rapport préparé avant l'entrée en vigueur du présent règlement en application :
 - i. soit de l'article 5 du Règlement de l'Ontario 505/01 (Drinking Water Protection Small Water Works Serving Designated Facilities), pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, si ce règlement s'appliquait au réseau,
 - ii. soit de l'annexe 21 du Règlement de l'Ontario 170/03, ci ce règlement s'appliquait au réseau.
- 6. Si, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire a remis au directeur une déclaration écrite d'un ingénieur en application du paragraphe 21-2 (3) de l'annexe 21 du Règlement de l'Ontario 170/03, une copie de l'approbation visée par la LREO mentionnée à ce paragraphe.
- (3) Si le directeur ou un agent provincial demande un document ou autre dossier visé au paragraphe (1) ou (2), le propriétaire du réseau d'eau potable veille à ce qu'il lui soit remis dans le délai que précise le directeur ou l'agent provincial.
- (4) Pour l'application du présent article, la mention, à la disposition 1 du paragraphe (1), d'analyses exigées en application d'une disposition du présent règlement vaut également mention de ce qui suit :
 - a) les analyses exigées en application de l'article 7 du Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection Larger Water Works), pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, sauf celles visées à l'alinéa (5) a), si ce règlement s'appliquait au réseau;
 - b) les analyses exigées en application de l'alinéa 9 b) du Règlement de l'Ontario 459/00, si ce règlement s'appliquait au réseau;
 - c) les analyses exigées en application des articles 7, 8 et 12 du Règlement de l'Ontario 505/01, si ce règlement s'appliquait au réseau;
 - d) les analyses exigées en application de l'article 7, des annexes 6, 8, 9, 11 et 12 et des articles 18-5 à 18-9 de l'annexe 18 du Règlement de l'Ontario 170/03, si ce règlement s'appliquait au réseau.
- (5) Pour l'application du présent article, la mention, à la disposition 1 du paragraphe (2), d'analyses exigées en application d'une disposition du présent règlement vaut également mention de ce qui suit :
 - a) les analyses exigées en application de l'article 7 du Règlement de l'Ontario 459/00 à l'égard des tableaux B, C et D de l'annexe 2 de ce règlement, si celui-ci s'appliquait au réseau;
 - b) les analyses exigées en application de l'alinéa 9 a) du Règlement de l'Ontario 459/00, si ce règlement s'appliquait au réseau;
 - c) les analyses exigées en application de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 505/01, si ce règlement s'appliquait au réseau;
 - d) les analyses exigées en application des annexes 13, 14 et 15 et des articles 18-10 à 18-13 de l'annexe 18 du Règlement de l'Ontario 170/03.

Formules

- 13. (1) Lorsque le présent règlement exige ou permet la présentation d'un avis ou rapport écrit ou l'affichage d'un avertissement, l'avis, le rapport ou l'avertissement doit être rédigé selon la formule que fournit ou approuve le directeur.
- (2) Le directeur peut exiger qu'un document ou autre dossier qui lui est remis en application du présent règlement soit sous la forme électronique qu'il précise.

ANNEXE 1 ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

1-1. La présente annexe s'applique à tous les réseaux d'eau potables auxquels s'applique le présent règlement.

Fréquence d'échantillonnage

1-2. (1) Si le présent règlement ou une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, exige le prélèvement et l'analyse d'au moins un échantillon d'eau par semaine en vue d'en mesurer un paramètre, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce qu'au moins un échantillon prélevé à cette fin au cours d'une semaine donnée soit prélevé de cinq à 10 jours après qu'un échantillon a été prélevé à cette fin au cours de la semaine précédente.

- (2) Si le présent règlement ou une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, exige le prélèvement et l'analyse d'au moins un échantillon d'eau par période de deux semaines en vue d'en mesurer un paramètre, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce qu'au moins un échantillon prélevé à cette fin au cours d'une période donnée de deux semaines soit prélevé de 10 à 20 jours après qu'un échantillon a été prélevé à cette fin au cours de la période précédente de deux semaines.
- (3) Si le présent règlement ou une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, exige le prélèvement et l'analyse d'au moins un échantillon d'eau par mois en vue d'en mesurer un paramètre, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce qu'au moins un échantillon prélevé à cette fin au cours d'un mois donné soit prélevé de 20 à 40 jours après qu'un échantillon a été prélevé à cette fin au cours du mois précédent.

Échantillons microbiologiques et chlore résiduel

- 1-3. (1) Si le présent règlement ou une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, exige le prélèvement et l'analyse d'un échantillon d'eau en vue d'en mesurer un paramètre microbiologique et que le réseau d'eau potable utilise du chlore, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'un autre échantillon soit prélevé, en même temps et au même endroit, et à ce qu'il soit analysé immédiatement afin d'en mesurer la concentration de chlore résiduel.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux échantillonnages et aux analyses effectués au moyen de matériel d'analyse microbiologique en ligne en vue de mesurer un paramètre microbiologique.

Forme de l'échantillonnage

- **1-4.** (1) Une personne tenue de veiller au prélèvement d'échantillons en application du présent règlement ou d'une approbation, d'une ordonnance ou d'un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, veille à ce qu'ils soient prélevés sous forme d'échantillons ponctuels, sauf si l'utilisation de matériel d'analyse microbiologique en ligne est autorisée.
- (2) Le matériel d'analyse microbiologique en ligne peut être utilisé aux fins des échantillonnages et des analyses visant à mesurer un paramètre microbiologique et exigés en application du présent règlement ou d'une approbation, d'une ordonnance ou d'un arrêté si le directeur est d'avis que la méthode d'analyse utilisée par le matériel et la personne qui le fait fonctionner est équivalent à une méthode d'analyse du paramètre agréée par un organisme d'agrément aux fins des analyses de l'eau potable désigné ou créé en application de la Loi.

Analyse du chlore résiduel

- 1-5. Si le prélèvement et l'analyse d'un échantillon d'eau sont exigés en vue d'en mesurer la concentration de chlore résiduel, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que l'analyse soit effectuée au moyen de l'un des dispositifs suivants :
 - a) un analyseur de chlore colorimétrique ou ampérométrique électronique à lecture directe;
 - b) un autre dispositif si, en se fondant sur une inspection du dispositif et un examen de la documentation et des dossiers pertinents, un ingénieur déclare par écrit que le dispositif est équivalent ou supérieur à l'analyseur de chlore colorimétrique ou ampérométrique électronique à lecture directe, eu égard à l'exactitude, à la fiabilité et à la facilité d'utilisation.

Manutention des échantillons

- **1-6.** Si le présent règlement ou une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, exige qu'un échantillon d'eau soit analysé par un laboratoire en vue d'en mesurer un paramètre, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'échantillon soit prélevé et manutentionné conformément aux instructions du laboratoire où il sera livré en vue d'être analysé, notamment aux instructions relatives à ce qui suit :
 - a) les modalités de prélèvement;
 - b) l'utilisation de certains types précis de contenants ou de contenants fournis par le laboratoire;
 - c) l'étiquetage des échantillons;
 - d) la manière de remplir et de présenter les formules fournies par le laboratoire;
 - e) les méthodes de transport des échantillons, y compris les conditions de température qui doivent être maintenues pendant le transport;
 - f) les délais de livraison des échantillons.

Analyses par un laboratoire

1-7. (1) Si l'analyse d'un échantillon d'eau en vue de mesurer un paramètre est exigée par le présent règlement ou par une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, le propriétaire et l'organisme d'exploitation

du réseau d'eau potable veillent à ce qu'un avis écrit précisant l'identité du laboratoire qui effectuera l'analyse soit donné au directeur avant que l'échantillon soit analysé, sauf si, selon le cas :

- a) le directeur a précédemment été avisé, en application du présent paragraphe, que le laboratoire analyserait un échantillon d'eau du réseau en vue d'en mesurer ce paramètre;
- b) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le directeur avait précédemment été avisé, conformément au Règlement de l'Ontario 459/00 (Drinking Water Protection Larger Water Works), pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, au Règlement de l'Ontario 505/01 (Drinking Water Protection Smaller Water Works Serving Designated Facilities), pris en application de cette même loi, ou au Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable), pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, que le laboratoire analyserait un échantillon d'eau du réseau en vue d'en mesurer ce paramètre.
- (2) Si l'analyse d'un échantillon d'eau en vue d'en mesurer un paramètre est exigée par une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, et que le paramètre est identifié comme un paramètre sanitaire dans l'approbation, l'ordonnance ou l'arrêté, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que le laboratoire qui effectue l'analyse soit informé, au moment où l'échantillon lui est envoyé, de la concentration maximale établie pour le paramètre dans l'approbation, l'ordonnance ou l'arrêté.

Dossiers

- **1-8.** (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce que soient consignés, pour tout échantillon exigé par le présent règlement ou par une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, les date, heure et lieu de l'échantillonnage ainsi que le nom de la personne qui l'a effectué.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux échantillons analysés au moyen de matériel d'analyse microbiologique en ligne.

Approbations visées par la LREO

1-9. Les exigences prévues par le présent règlement en matière d'échantillonnage et d'analyse l'emportent sur les approbations visées par la LREO.

ANNEXE 2 ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES MICROBIOLOGIQUES

Gros réseaux non résidentiels municipaux Gros réseaux non résidentiels et non municipaux

Champ d'application

- **2-1.** La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :
- 1. Les gros réseaux non résidentiels municipaux.
- 2. Les gros réseaux non résidentiels et non municipaux.

Échantillons de distribution

- **2-2.** (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce que soit prélevé au moins un échantillon de distribution par semaine.
- (2) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que chacun des échantillons prélevés en application du paragraphe (1) soit analysé pour mesurer la concentration de ce qui suit :
 - a) les Escherichia coli;
 - b) les coliformes totaux.

Exploitation interrompue pendant sept jours ou plus

- **2-3.** (1) Des échantillonnages et des analyses ne sont pas exigés en application de l'article 2-2 sur une période de sept jours consécutifs ou plus lorsque, selon le cas :
 - a) le réseau d'eau potable n'est pas en exploitation;
 - b) le réseau d'eau potable n'alimente que des résidences privées occupées par le propriétaire du réseau, les membres de sa famille, ses employés, ses représentants ou les membres de la famille de ces employés ou représentants.
- (2) Si, conformément au paragraphe (1), des échantillonnages et des analyses ne sont pas exigés sur une période de sept jours consécutifs ou plus, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'aucun usager du réseau ne soit alimenté en eau potable après cette période avant que des échantillons n'aient été prélevés et analysés en application de l'article 2-2 et que les résultats des analyses ne leur aient été communiqués.

ANNEXE 3 ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES MICROBIOLOGIQUES

Petits réseaux non résidentiels municipaux Réseaux résidentiels saisonniers non municipaux Petits réseaux non résidentiels et non municipaux

Champ d'application

- **3-1.** La présente annexe s'applique aux réseaux d'eau potable suivants :
- 1. Les petits réseaux non résidentiels municipaux.
- 2. Les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux.
- 3. Les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.

Échantillons de distribution

- **3-2.** (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un petit réseau non résidentiel municipal ou d'un réseau résidentiel saisonnier non municipal veillent à ce que soit prélevé au moins un échantillon de distribution toutes les deux semaines.
- (2) Si un réseau résidentiel saisonnier non municipal alimente plus de 100 branchements d'eau, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'au moins un échantillon de distribution par tranche de 100 branchements d'eau soit prélevé chaque mois, outre ceux qu'exige le paragraphe (1).
- (3) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un petit réseau non résidentiel et non municipal veillent à ce que soit prélevé au moins un échantillon de distribution par mois ou, si le réseau dessert un établissement de restauration, aux intervalles plus fréquents qu'ordonne le médecin-hygiéniste.
- (4) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que chacun des échantillons prélevés en application du paragraphe (1), (2) ou (3) soit analysé pour mesurer la concentration de ce qui suit :
 - a) les Escherichia coli:
 - b) les coliformes totaux.

Exploitation interrompue pendant sept jours ou plus

- **3-3.** (1) Dans le cas d'un petit réseau non résidentiel municipal ou d'un petit réseau non résidentiel et non municipal, des échantillonnages et des analyses ne sont pas exigés en application de l'article 3-2 sur une période de sept jours consécutifs ou plus lorsque, selon le cas :
 - a) le réseau d'eau potable n'est pas en exploitation;
 - b) le réseau d'eau potable n'alimente pas d'installations publiques qui sont ouvertes.
- (2) Dans le cas d'un réseau résidentiel saisonnier non municipal, des échantillonnages et des analyses ne sont pas exigés en application de l'article 3-2 sur une période de sept jours consécutifs ou plus lorsque, selon le cas :
 - a) le réseau d'eau potable n'est pas en exploitation;
 - b) le réseau d'eau potable n'alimente pas d'installations publiques qui sont ouvertes ni, selon le cas :
 - (i) un grand aménagement résidentiel,
 - (ii) un parc à roulottes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau.
- (3) Si, conformément au paragraphe (1) ou (2), des échantillonnages et des analyses ne sont pas exigés sur une période de sept jours consécutifs ou plus, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'aucun usager du réseau ne soit alimenté en eau potable après cette période avant que des échantillons n'aient été prélevés et analysés en application de l'article 3-2 et que les résultats des analyses ne leur aient été communiqués.

ANNEXE 4 RAPPORT DES RÉSULTATS D'ANALYSE INSATISFAISANTS

Champ d'application

4-1. La présente annexe s'applique à tous les réseaux d'eau potables auxquels s'applique le présent règlement.

Exemption

- 4-2. Le paragraphe 18 (1) de la Loi ne s'applique à une analyse de l'eau potable que si, selon le cas :
- a) l'analyse est exigée par le présent règlement ou par une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris un texte visé par la LREO;

b) l'analyse:

- (i) d'une part, est effectuée par le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable ou une personne qu'emploie le propriétaire ou l'organisme ou est effectuée conformément à la directive de l'une ou l'autre de ces personnes,
- (ii) d'autre part, ne se rapporte pas à de l'eau qui alimente exclusivement, selon le cas :
 - (A) des opérations agricoles,
 - (B) des opérations d'aménagement paysager,
 - (C) des opérations industrielles ou manufacturières, y compris des opérations de fabrication ou de traitement de produits alimentaires,
 - (D) des opérations d'entretien de piscines ou de patinoires;
- c) l'analyse est effectuée conformément à la directive d'un agent provincial;
- d) l'analyse est effectuée conformément à la directive d'un médecin-hygiéniste ou d'un membre de son personnel;
- e) l'analyse est effectuée conformément à la directive d'une personne employée par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou du ministère du Travail;
- f) l'analyse est effectuée au moyen de matériel d'analyse microbiologique en ligne.

Obligation de faire rapport : art. 18 de la Loi

- **4-3.** Sont prescrits comme résultats insatisfaisants d'une analyse de l'eau potable pour l'application de l'article 18 de la Loi les résultats suivants :
 - 1. Celui qui dépasse n'importe laquelle des normes prescrites par l'annexe 1, 2 ou 3 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, sauf la norme qui porte sur le fluorure, si le résultat est obtenu à partir d'un échantillon d'eau potable.
 - 2. Celui qui indique la présence d'Aeromonas spp., de Pseudomonas aeruginosa, de Staphylococcus aureus, de Clostridium spp. ou de streptocoques fécaux (streptocoques de groupe D) dans un échantillon d'eau potable.
 - 3. Celui qui indique la présence d'un pesticide ne figurant pas à l'annexe 2 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario dans un échantillon d'eau potable, quelle qu'en soit la concentration.
 - 4. Si une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris un texte visé par la LREO, identifie un paramètre comme étant un paramètre sanitaire et établit une concentration maximale à son égard, celui qui indique que le paramètre dépasse la concentration maximale dans un échantillon d'eau potable.
 - 5. Celui qui indique une concentration de sodium supérieure à 20 milligrammes par litre dans un échantillon d'eau potable, si un rapport visé au paragraphe 18 (1) de la Loi n'a pas été fait à l'égard du sodium au cours des 60 mois précédents.
 - 6. Celui qui indique une concentration de fluorure supérieure à 1,5 milligramme par litre dans un échantillon d'eau potable, si un rapport visé au paragraphe 18 (1) de la Loi n'a pas été fait à l'égard du fluorure au cours des 60 mois précédents.

Façon de faire immédiatement rapport

- **4-4.** (1) Quiconque est tenu de faire rapport immédiatement en application de l'article 18 de la Loi le fait conformément au présent article et à l'article 4-6.
- (2) Le rapport immédiat qu'exige le paragraphe 18 (1) de la Loi doit être fait en parlant, en personne ou par téléphone, avec une personne visée au paragraphe (3).
 - (3) Pour l'application du paragraphe (2), le rapport immédiat doit être fait :
 - a) d'une part, au médecin-hygiéniste, en parlant avec une personne à son bureau ou, si celui-ci est fermé, avec une personne faisant partie de la permanence téléphonique de la circonscription sanitaire;
 - b) d'autre part, au ministère, en parlant avec une personne à son centre d'intervention en cas de déversement.
- (4) Le rapport immédiat qu'exige le paragraphe 18 (3) de la Loi doit être fait en parlant, en personne ou par téléphone, avec une personne que désigne à cette fin le propriétaire du réseau d'eau potable.
- (5) L'avis immédiat qu'exige le paragraphe 18 (4) de la Loi doit être donné en parlant, en personne ou par téléphone, avec une personne que désignent à cette fin, selon le cas :
 - a) le propriétaire du réseau et l'organisme d'exploitation de celui-ci, si un tel organisme est responsable du réseau;
 - b) le propriétaire du réseau, si aucun organisme d'exploitation n'est responsable du réseau.

- (6) Le paragraphe 18 (4) de la Loi ne s'applique pas si :
- a) d'une part, l'exploitant du laboratoire prend toutes les mesures raisonnables pour donner l'avis immédiat qu'exige ce paragraphe, mais est incapable de le faire;
- b) d'autre part, l'exploitant du laboratoire prend toutes les mesures raisonnables pour donner l'avis, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, en parlant, en personne ou par téléphone, avec une personne visée au paragraphe (5).

Avis écrit

- **4-5.** (1) Quiconque est tenu de faire rapport immédiatement à une autre personne en application du paragraphe 18 (1) de la Loi donne également à celle-ci un avis écrit conformément au présent article et à l'article 4-6.
- (2) L'avis écrit qu'exige le paragraphe (1) doit être donné dans les 24 heures qui suivent le moment où le rapport immédiat est fait en application du paragraphe 18 (1) de la Loi.
 - (3) L'avis écrit qu'exige le paragraphe (1) doit être donné :
 - a) d'une part, au médecin-hygiéniste, en le remettant à son bureau;
 - b) d'autre part, au ministère, en le remettant à son centre d'intervention en cas de déversement.

Contenu du rapport et de l'avis

- **4-6.** (1) Le rapport immédiat qui est fait en application de l'article 18 de la Loi doit préciser le résultat d'analyse insatisfaisant en cause.
- (1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au rapport immédiat que fait le propriétaire d'un réseau d'eau potable à l'égard d'un résultat insatisfaisant d'une analyse qui n'a pas été effectuée sur les lieux mêmes du réseau.
- (1.2) Si, en application de l'article 18 de la Loi, la personne qui exploite un laboratoire fait un rapport immédiat à l'égard d'un résultat qui dépasse une norme prescrite par l'annexe 1 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario et qui a été obtenu à l'égard d'un échantillon d'eau dont le présent règlement ou une approbation, une ordonnance ou un arrêté, y compris une approbation visée par la LREO ou un texte visé par la LREO, exigeait l'analyse en vue d'en mesurer un paramètre microbiologique et que le laboratoire a reçu un avis du résultat d'analyse de l'autre échantillon dont l'article 1-3 de l'annexe 1 exigeait le prélèvement et l'analyse en vue d'en mesurer la concentration de chlore résiduel libre ou de chlore résiduel combiné, le rapport immédiat doit également préciser cet autre résultat d'analyse.
- (2) Le rapport immédiat que fait le propriétaire d'un réseau d'eau potable en application du paragraphe 18 (1) de la Loi doit préciser :
 - a) d'une part, les mesures qui sont prises à l'égard du résultat d'analyse insatisfaisant en cause;
 - b) d'autre part, dans le cas où si l'annexe 5 exige que soit prise une mesure corrective à l'égard du résultat d'analyse insatisfaisant, si celle-ci l'a été ou non.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à l'avis écrit que donne la personne en application de l'article 4-5.

Avis de règlement d'une question

- **4-7.** Si un rapport immédiat est fait ou qu'un avis écrit est donné en application de la présente annexe et que la question qui a donné lieu à l'avis est réglée, le propriétaire du réseau d'eau potable donne, dans les sept jours qui suivent le règlement de la question, un avis écrit résumant les mesures prises et les résultats obtenus :
 - a) d'une part, au médecin-hygiéniste, en le remettant à son bureau;
 - b) d'autre part, au ministère, en le remettant à son centre d'intervention en cas de déversement.

Organismes d'exploitation

4-8. L'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable qui a convenu avec son propriétaire de faire des rapports ou de donner des avis au nom de celui-ci en application de l'article 18 de la Loi ou de la présente annexe se conforme à l'entente conclue.

ANNEXE 5 MESURES CORRECTIVES

Champ d'application

5-1. La présente annexe s'applique à tous les réseaux d'eau potables auxquels s'applique le présent règlement.

Escherichia coli (E. coli)

5-2. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard des *Escherichia coli* (E. coli), le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :

- 1. Prendre immédiatement toutes les mesures raisonnables pour aviser tous les usagers du réseau d'utiliser une autre source d'eau potable ou, s'il n'en existe aucune autre, de faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser.
- 2. Prélever immédiatement de nouveaux échantillons et les analyser.
- 3. Si le réseau utilise du chlore :
 - i. d'une part, effectuer immédiatement la vidange du réseau de distribution et de toute installation de plomberie appartenant au propriétaire du réseau de façon à obtenir une concentration de chlore résiduel en tous points des parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie,
 - ii. d'autre part, maintenir la concentration de chlore résiduel dans les parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie et continuer à prélever de nouveaux échantillons et à les analyser, jusqu'à ce que la présence d'*Escherichia coli* (E. coli) ne soit constatée dans aucun des échantillons provenant de deux séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures ou selon ce qu'ordonne autrement le médecin-hygiéniste.
- 4. Si le réseau n'utilise pas de chlore, prendre immédiatement les mesures correctives pertinentes qui sont décrites dans le document du ministère intitulé Mesures correctives à prendre pour les réseaux non résidentiels et les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux ne desservant aucun établissement désigné et n'utilisant pas de chlore.
- 5. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Coliformes totaux

- **5-3.** Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard des coliformes totaux, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :
 - 1. Prélever de nouveaux échantillons et les analyser dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.
 - Si la présence de coliformes totaux est constatée en application de la disposition 1 et que le réseau d'eau potable utilise du chlore :
 - i. d'une part, effectuer immédiatement la vidange du réseau de distribution et de toute installation de plomberie appartenant au propriétaire du réseau de façon à obtenir une concentration de chlore résiduel en tous points des parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie,
 - ii. d'autre part, maintenir la concentration de chlore résiduel dans les parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie et continuer à prélever de nouveaux échantillons et à les analyser, jusqu'à ce que la présence de coliformes totaux ne soit constatée dans aucun des échantillons provenant de deux séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures ou selon ce qu'ordonne autrement le médecin-hygiéniste.
 - 3. Si la présence de coliformes totaux est constatée en application de la disposition 1 et que le réseau n'utilise pas de chlore, prendre immédiatement les mesures correctives pertinentes qui sont décrites dans le document du ministère intitulé Mesures correctives à prendre pour les réseaux non résidentiels et les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux ne desservant aucun établissement désigné et n'utilisant pas de chlore.
 - 4. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Aeromonas spp. et autres.

- **5-4.** Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard des *Aeromonas* spp., des *Pseudomonas aeruginosa*, des *Staphylococcus aureus*, des *Clostridium* spp. ou des *streptocoques* fécaux (*streptocoques* de groupe D), le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :
 - 1. Prélever de nouveaux échantillons et les analyser dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.
 - 2. Si la présence d'Aeromonas spp., de Pseudomonas aeruginosa, de Staphylococcus aureus, de Clostridium spp. ou de streptocoques fécaux (streptocoques de groupe D) est constatée en application de la disposition 1 et que le réseau utilise du chlore :
 - i. d'une part, effectuer immédiatement la vidange du réseau de distribution et de toute installation de plomberie appartenant au propriétaire du réseau de façon à obtenir une concentration de chlore résiduel en tous points des parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie,
 - ii. d'autre part, maintenir la concentration de chlore résiduel dans les parties touchées du réseau de distribution et de l'installation de plomberie et continuer à prélever de nouveaux échantillons et à les analyser, jusqu'à ce que la présence d'Aeromonas spp., de Pseudomonas aeruginosa, de Staphylococcus aureus, de Clostridium spp. ou de streptocoques fécaux (streptocoques de groupe D) ne soit constatée dans aucun des échantillons provenant de deux séries consécutives d'échantillons prélevés à intervalles de 24 à 48 heures ou selon ce qu'ordonne autrement le médecin-hygiéniste.

- 3. Si la présence d'Aeromonas spp., de Pseudomonas aeruginosa, de Staphylococcus aureus, de Clostridium spp. ou de streptocoques fécaux (streptocoques de groupe D) est constatée en application de la disposition 1 et que le réseau n'utilise pas de chlore, prendre immédiatement les mesures correctives pertinentes qui sont décrites dans le document du ministère intitulé Mesures correctives à prendre pour les réseaux non résidentiels et les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux ne desservant aucun établissement désigné et n'utilisant pas de chlore.
- 5. Prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Paramètres chimiques et radiologiques visés dans le Règl. de l'Ont. 169/03

- **5-5.** Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard d'un paramètre chimique ou radiologique visé à l'annexe 2 ou 3 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :
 - 1. Prélever de nouveaux échantillons et les analyser dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.
 - 2. Si la présence d'une concentration dépassant la norme prescrite par l'annexe 2 ou 3 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario à l'égard du paramètre est constatée en application de la disposition 1, prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Pesticide ne figurant pas à l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 169/03

- **5-6.** Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard d'un pesticide ne figurant pas à l'annexe 2 des normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :
 - 1. Prélever de nouveaux échantillons et les analyser dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.
 - 2. Si la présence du pesticide est constatée en application de la disposition 1, prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Paramètres sanitaires dans une approbation, une ordonnance ou un arrêté

- **5-7.** Si une approbation, une ordonnance ou un arrêté identifie un paramètre comme étant un paramètre sanitaire et que l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard du paramètre, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :
 - 1. Prélever de nouveaux échantillons et les analyser dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.
 - 2. Si une concentration dépassant la concentration maximale établie à l'égard du paramètre dans l'approbation, l'ordonnance ou l'arrêté est constatée en application de la disposition 1, prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Sodium

- **5-8.** Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport à l'égard du sodium, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient prises les mesures correctives suivantes :
 - 1. Prélever de nouveaux échantillons et les analyser dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.
 - 2. Si une concentration de sodium dépassant 20 milligrammes par litre est constatée en application de la disposition 1, prendre les autres mesures qu'ordonne le médecin-hygiéniste.

Rapport exigé par l'article 18 de la Loi par suite de la prise d'une mesure corrective

5-9. Si l'article 18 de la Loi exige que soit fait un rapport par suite d'une analyse de l'eau potable qui constitue un élément des mesures correctives prises à l'égard d'un paramètre conformément à la présente annexe, il n'est pas nécessaire de reprendre les mesures correctives déjà prises à l'égard de ce paramètre. Toutefois, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau d'eau potable veillent à ce que soient réalisés les éléments restants des mesures correctives.

ANNEXE 6 AVERTISSEMENT RELATIF À DES PROBLÈMES ÉVENTUELS

Champ d'application

6-1. La présente annexe s'applique à tous les réseaux d'eau potables auxquels s'applique le présent règlement.

Affichage d'un avertissement

- **6-2.** (1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à l'affichage d'avertissements conformément au présent article si le propriétaire ou l'organisme d'exploitation, selon le cas :
 - a) est tenu, en application de l'annexe 5, de prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser tous les usagers du réseau d'utiliser une autre source d'eau potable ou, s'il n'en existe aucune autre, de faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute avant de l'utiliser;

- b) ne se conforme pas à l'annexe 2, 3 ou 5.
- (2) Les avertissements exigés par le paragraphe (1) doivent être affichés à des endroits bien en vue où les usagers du réseau d'eau potable sont susceptibles d'en prendre connaissance.

Affichage par d'autres personnes

- **6-3.** Si des avertissements ne sont pas affichés conformément à l'article 6-2, ils peuvent l'être :
- a) soit par un agent provincial;
- b) soit par un inspecteur de la santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* ou par une personne agissant sous sa supervision.

51/06

ONTARIO REGULATION 533/06

made under the

INSURANCE ACT

Made: November 29, 2006 Filed: December 5, 2006 Published on e-Laws: December 6, 2006 Printed in *The Ontario Gazette*: December 23, 2006

Amending O. Reg. 403/96 (Statutory Accident Benefits Schedule — Accidents on or after November 1, 1996)

Note: Ontario Regulation 403/96 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Subsection 2 (1) of Ontario Regulation 403/96 is amended by adding the following definition:

"personal information" means information that is personal information for the purposes of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada) and personal health information for the purposes of the *Personal Health Information Protection Act*, 2004; ("renseignements personnels")

- 2. Subsection 16 (3) of the Regulation is amended by striking out "clause 14 (2) (g), 15 (5) (k) or 24 (1) (c)" and substituting "clause 14 (2) (g) or 15 (5) (k) or subsection 24 (1.6)".
 - 3. Section 32 of the Regulation is amended by adding the following subsections:
- (2.1) If an insurer that is subject to a Guideline referred to in subsection 68 (3.2) determines, acting reasonably that there is a likelihood that the person may, in connection with the accident, deliver one or more documents referred to in subsection 68 (3.2), the insurer shall provide the following information to the central processing agency referred to in that subsection:
 - 1. The name, address, gender and date of birth of the person.
 - 2. The date of the accident.
 - 3. Particulars of the automobile insurance policy under which the person alleges he or she is entitled to a benefit or benefits, including,
 - i. the name of the insurer,
 - ii. the policy number, and
 - iii. the name of the person to whom the policy was issued.
 - 4. The claim number assigned by the insurer.
 - 5. Any other information reasonably required by the central processing agency to enable it to carry out its obligations to the insurer under this Regulation.
 - (2.2) An insurer's obligation to provide the information referred to in subsection (2.1) may be discharged by,
 - (a) providing the information to the central processing agency; or
 - (b) confirming, correcting or supplementing the information previously provided to the central processing agency.

- 4. (1) Subsection 32 (3) of the Regulation is amended by striking out "submit an application" and substituting "submit a signed application".
- (2) Subsection 32 (3.1) of the Regulation is amended by striking out "the information that is missing" and substituting "what is missing".
 - (3) Subsection 32 (3.2) of the Regulation is revoked and the following substituted:
 - (3.2) Subsection (3.1) applies only if,
 - (a) the insurer, after a reasonable review of the incomplete application, is unable to determine without the missing information if a benefit is payable; or
 - (b) the application has not been signed by the person.
- (4) Subsection 32 (5) of the Regulation is amended by adding at the end "or signs the application, as the case may be".
- 5. The French version of subparagraphs 3 ii and iii of subsection 37.1 (2) of the Regulation are amended by striking out "qui a recommandé" wherever it appears and substituting in each case "qui a renvoyé".
- 6. The Regulation is amended by adding the following section immediately before the heading "MEDICAL AND REHABILITATION BENEFITS":
- **37.3** (1) This section applies to a claim for medical or rehabilitation benefits under section 37.1 or 37.2 in respect of an impairment that is asserted by the insurer to come within a *Pre-approved Framework Guideline* if the insurer gives the insured person a notice informing the insured person that the insurer will pay for the goods and services described in the *Pre-approved Framework Guideline* without the submission of a treatment confirmation form under either of those sections.
 - (2) If an insurer gives notice under subsection (1), the notice shall satisfy the following criteria:
 - 1. The notice must specify which *Pre-approved Framework Guideline* the insurer asserts to be applicable to the claimant's impairment and confirm that the insurer will pay for goods and services under section 37.1 in accordance with the *Pre-approved Framework Guideline* without the submission of a treatment confirmation form under that section.
 - 2. The notice must describe the expenses for ancillary goods or services, if any, as referred to in section 37.2, that the insurer will pay without the submission of a treatment confirmation form and shall specify,
 - i. the types of expenses,
 - ii. any restrictions on the amount of the expenses, and
 - iii. any restrictions on when the expenses may be incurred.
 - 3. The notice must disclose any conflict of interest that the insurer has relating to any person who will provide goods or services to whom the insured person is referred by the insurer.
 - (3) If an insurer gives notice under subsection (1),
 - (a) the insurer shall, if the insured person has submitted an application under section 32 to the insurer, pay the expenses described in the notice within 30 days after receiving an invoice for them; and
 - (b) if there is a dispute about whether, for the purpose of subsection 14 (2) or 15 (5), an expense described in the notice is reasonable or necessary, the insurer shall pay the expense pending resolution of the dispute in accordance with sections 279 to 283 of the Act.
- (4) An insured person who receives a notice under subsection (1) may, despite the notice, submit a treatment confirmation form in accordance with section 37.1 or a treatment plan in accordance with section 38, in which case this section shall not apply.
- 7. The French version of clauses 38 (3) (b) and (c) of the Regulation are amended by striking out "qui a recommandé" wherever it appears and substituting in each case "qui a renvoyé".
- 8. (1) The French version of subsection 38.1 (3) of the Regulation is amended by striking out "il la recommande" and substituting "il la renvoie".
- (2) The French version of subsection 38.1 (4) of the Regulation is amended by striking out "qui recommande" and substituting "qui renvoie".
- 9. The French version of clause 38.2 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out "qui lui a recommandé" and substituting "qui lui a renvoyé".
- 10. (1) Subsection 38.3 (1) of the Regulation is amended by striking out "sections 37.1, 38, 38.1 and 38.2" in the portion before clause (a) and substituting "sections 37.1, 37.3, 38, 38.1 and 38.2".

(2) Clause 38.3 (1) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (b) an insurer has a conflict of interest relating to the provision of goods or services to an insured person if,
 - (i) the insurer may receive a financial benefit, directly or indirectly, as a result of the provisions of the goods or services, or
 - (ii) the goods or services will be provided by a person pursuant to a subsisting arrangement with the insurer under which goods or services referred to in this Regulation are or will be provided at the insurer's expense.

11. Subsection 44 (2) of the Regulation is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) where the person entitled to the benefit has so directed in writing, an insurer shall pay the benefit directly to the person who submitted an invoice in respect of the benefit to a central processing agency in accordance with subsection 44.1 (1).

12. The Regulation is amended by adding the following section immediately before the heading "EXPLANATION OF BENEFIT AMOUNTS":

- **44.1** (1) Despite any other provision of this Regulation, if a benefit that would otherwise be payable by an insurer is payable in respect of an expense for goods or services specified in a Guideline issued for the purposes of this section, an insurer to whom the Guideline applies shall not pay the benefit unless an invoice for the expense, in the form approved by the Superintendent and including all of the information required by the form,
 - (a) is delivered to the insurer, if neither of paragraph 2 or 3 of subsection 68 (3.2) applies; or
 - (b) is deemed to be received by the insurer under subsection 68 (3.3) or (3.4), if paragraph 2 or 3 of subsection 68 (3.2) applies.
 - (2) An insurer shall not waive the submission of an invoice for goods or services to which subsection (1) applies.
- (3) If a Guideline issued for the purposes of subsection 68 (3.2) specifies that invoices are to be delivered to a central processing agency on behalf of insurers to whom the Guideline applies, every such insurer that receives an invoice that complies with subsection (1) shall report the following to the central processing agency in the manner and within the time required by the Guideline:
 - 1. The date or dates on which the goods or services referred to in the invoice were delivered or rendered.
 - 2. The names, addresses and professional college registration numbers, if applicable, of each provider of goods or services referred to in the invoice.
 - 3. Particulars of the goods or services referred to in the invoice.
 - 4. Particulars of the injury or injuries in respect of which the goods or services were delivered or rendered.
 - 5. The amount, if any, paid in respect of the goods or services referred to in the invoice by any person other than the insurer.
 - 6. The amount paid by the insurer in respect of the invoice.
 - 7. The amount paid by the insurer in respect of each separately described component of the invoice.
 - 8. The date on which a decision was made on payment or other disposition of the invoice.
 - 9. Any other disposition of the invoice.
 - 10. The information referred to in subsection 32 (2.1).
 - 11. Such additional information as may be specified in the Guideline, if the invoice is in respect of expenses described in a notice given by the insurer under subsection 37.3 (1) or 38.1 (1).

13. (1) Subsection 68 (2) of the Regulation is amended by striking out "or" at the end of clause (c), by adding "or" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (e) by electronic means, if the intended recipient of the document consents to delivery by electronic means.
- (2) Section 68 of the Regulation is amended by adding the following subsection:
- (3.1) The functional equivalency rules set out in sections 4 to 13 of the *Electronic Commerce Act*, 2000 apply in the case of the delivery of a document by electronic means under clause (2) (e).

(3) Section 68 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(3.2) Despite subsection (2), but subject to subsection (3.10), the following rules apply in the circumstances specified in a Guideline issued for the purposes of this section to a document that is listed in section 69, is specified in the Guideline and is required under this Regulation to be delivered to an insurer to whom the Guideline applies:

- 1. Subject to paragraphs 2 and 3, the document and any attachments to it shall be delivered to the insurer only in a manner specified in the Guideline.
- 2. If the Guideline specifies that a document, exclusive of attachments to it, is to be delivered to a central processing agency on behalf of the insurer,
 - i. the document shall be delivered not to the insurer but only to the central processing agency specified in the Guideline and only in a manner specified in the Guideline, and
 - ii. attachments to the document shall be delivered not to the central processing agency but only to the insurer in a manner specified in the Guideline.
- 3. If the Guideline specifies that a document, together with attachments to it, is to be delivered to a central processing agency on behalf of the insurer, the document and the attachments shall be delivered not to the insurer but only to the central processing agency specified in the Guideline and only in a manner specified in the Guideline.
- 4. A document referred to in paragraph 1, 2 or 3 shall be deemed not to have been received by the insurer to whom it is addressed, if it is delivered to the insurer otherwise than as specified in the Guideline.
- (3.3) A document referred to in paragraph 2 of subsection (3.2) is deemed to be received by the insurer to whom it is addressed on the later of,
 - (a) the date on which the document, delivered in a manner specified in the Guideline to the central processing agency on behalf of an insurer to whom the Guideline applies, is determined by the central processing agency to be duly completed and to contain all information required by this Regulation to be included in it; and
 - (b) the date on which the last of any attachments is received by the insurer.
- (3.4) A document referred to in paragraph 3 of subsection (3.2) is deemed to be received by the insurer to whom it is addressed when the document and any attachments to it are delivered in a manner specified in the Guideline to the central processing agency on behalf of an insurer to whom the Guideline applies and the document is determined by the central processing agency to be duly completed and to contain all information required by this Regulation to be included in it.
- (3.5) For the purposes of subsections (3.3) and (3.4), the central processing agency shall be deemed to have determined, on the day the document was delivered to the central processing agency in a manner specified by the Guideline, that the document is duly completed and contains all information required by this Regulation to be included in it unless the central processing agency notifies the sender, in a manner specified in the Guideline and not later than the second business day after the document was delivered to the central processing agency, that the document is not duly completed or does not contain all information required by this Regulation to be included in it.
 - (3.6) A notice under subsection (3.5) shall include sufficient particulars to enable the sender to remedy the deficiency.
- (3.7) The central processing agency shall, as soon as practicable, make the contents of the document available to the insurer to whom the document is addressed.
- (3.8) An insurer that is deemed by subsection (3.3) or (3.4) to have received a document, other than an invoice to which subsection 44.1 (1) applies, shall in the manner and within the time required by the Guideline provide the central processing agency with the following information, which may include personal information:
 - 1. Particulars of the goods or services referred to in the document for which the insurer agrees to pay and the amount the insurer agrees to pay in respect of such goods or services.
 - 2. Particulars of the goods or services referred to in the document for which the insurer does not agree to pay.
- (3.9) Following receipt of the last of any attachments to a document in accordance with paragraph 2 of subsection (3.2), an insurer shall notify the central processing agency for the purpose of the application of clause (3.3) (b), in the manner and within the time required by the Guideline.
- (3.10) Subsections (3.2) to (3.9) do not apply to a document if the insurer has waived the requirement that the document be submitted to the insurer in circumstances permitted by this Regulation.
- (3.11) Nothing in this Regulation prohibits any person from delivering a document to which subsection (3.2) applies to the central processing agency on behalf of a person otherwise required to deliver it.
- (4) Subsection 68 (7) of the Regulation is amended by striking out "clause (2) (a), (b) or (c)" and substituting "clause (2) (a), (b), (c) or (e)".
 - (5) Section 68 of the Regulation is amended by adding the following subsection:
- (8.1) Subject to subsection (7), subsection 22 (3) of the *Electronic Commerce Act*, 2000 applies to determine when a document delivered in accordance with clause (2) (e) is deemed to be delivered to the recipient.
 - (6) Section 68 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

- (8.2) Where subsection (3.3) or (3.4) applies, the recipient for the purposes of subsection (8.1) is the central processing agency.
 - 14. Section 69 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:
- 10.2 An invoice in respect of an expense for goods or services specified in a Guideline issued for the purposes of section 44.1.
- 15. The Regulation is amended by adding the following section immediately before the heading "TRANSITION":
- **69.1** (1) Any document that is required by section 69 to be in a form approved by the Superintendent and to which subsection 68 (3.2) applies and any other document specified in a Guideline issued for the purposes of this section is duly completed and includes all information required by this Regulation to be included in it if,
 - (a) every field not identified on the form as an optional field is completed in accordance with subsection (2); and
 - (b) if any field on the form that is identified as an optional field is completed, it is completed in accordance with subsection (2).
- (2) If the form specifies the manner or the format in which a field is to be completed, completion of the field shall be in that manner and in that format.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 533/06

pris en application de la

LOI SUR LES ASSURANCES

pris le 29 novembre 2006 déposé le 5 décembre 2006 publié sur le site Lois-en-ligne le 6 décembre 2006 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 23 décembre 2006

modifiant le Règl. de l'Ont. 403/96

(Annexe sur les indemnités d'accident légales — accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 403/96 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le Sommaire de l'historique législatif des règlements qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

- 1. Le paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ontario 403/96 est modifié par adjonction de la définition suivante :
- «renseignements personnels» Renseignements qui constituent des renseignements personnels pour l'application de la *Loi sur* la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada) et des renseignements personnels sur la santé pour l'application de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («personal information»)
- 2. Le paragraphe 16 (3) du Règlement est modifié par substitution de «l'alinéa 14 (2) g) ou 15 (5) k) ou du paragraphe 24 (1.6)» à «l'alinéa 14 (2) g), 15 (5) k) ou 24 (1) c)».
 - 3. L'article 32 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :
- (2.1) L'assureur assujetti à une directive visée au paragraphe 68 (3.2) qui détermine, de façon raisonnable, que la personne risque de remettre, en rapport avec l'accident, un ou plusieurs documents visés à ce paragraphe fournit les renseignements suivants au bureau central de traitement visé au même paragraphe :
 - 1. Les nom, adresse, sexe et date de naissance de la personne.
 - 2. La date de l'accident.
 - 3. Des renseignements sur la police d'assurance-automobile aux termes de laquelle la personne prétend avoir droit à une ou plusieurs indemnités, notamment :
 - i. le nom de l'assureur,
 - ii. le numéro de la police,
 - iii. le nom de la personne en faveur de laquelle la police a été établie.
 - 4. Le numéro de dossier attribué par l'assureur.

- 5. Les autres renseignements dont le bureau central de traitement a raisonnablement besoin pour pouvoir s'acquitter des obligations envers l'assureur que lui impose le présent règlement.
- (2.2) L'assureur peut s'acquitter de son obligation de fournir les renseignements visés au paragraphe (2.1) au bureau central de traitement :
 - a) soit en les lui fournissant;
 - b) soit en confirmant, corrigeant ou complétant les renseignements qu'il lui a déjà fournis.
- 4. (1) Le paragraphe 32 (3) du Règlement est modifié par substitution de «présente une demande d'indemnité signée» à «présente une demande d'indemnité».
- (2) Le paragraphe 32 (3.1) du Règlement est modifié par substitution de «ce qui manque» à «quels sont les renseignements manquants».
 - (3) Le paragraphe 32 (3.2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - (3.2) Le paragraphe (3.1) ne s'applique que si, selon le cas :
 - a) après un examen raisonnable de la demande incomplète, l'assureur est incapable, sans les renseignements manquants, de déterminer si une indemnité est payable;
 - b) la personne n'a pas signé la demande.
- (4) Le paragraphe 32 (5) du Règlement est modifié par adjonction de «ou signé la demande, selon le cas» à la fin du paragraphe.
- 5. La version française des sous-dispositions 3 ii et iii du paragraphe 37.1 (2) du Règlement est modifiée par substitution de «qui a renvoyé» à «qui a recommandé» partout où figure cette expression.
- 6. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant immédiatement avant l'intertitre «INDEMNITÉS POUR FRAIS MÉDICAUX ET DE RÉADAPTATION» :
- **37.3** (1) Le présent article s'applique à une demande d'indemnité pour frais médicaux ou de réadaptation, présentée aux termes de l'article 37.1 ou 37.2 à l'égard d'une déficience dont l'assureur soutient qu'elle est visée par une directive relative à un cadre de traitement préapprouvé, si l'assureur donne à la personne assurée un avis l'informant qu'il paiera les biens et les services précisés dans la directive sans que lui soit présentée une formule de confirmation de traitement aux termes de l'un ou l'autre de ces articles.
 - (2) Il doit être satisfait aux critères suivants si l'assureur donne l'avis prévu au paragraphe (1):
 - 1. L'avis précise la directive relative à un cadre de traitement préapprouvé dont l'assureur soutient qu'elle est applicable à la déficience de l'auteur de la demande d'indemnité et confirme que l'assureur paiera des biens et des services aux termes de l'article 37.1 conformément à la directive sans que lui soit présentée une formule de confirmation de traitement aux termes de cet article.
 - 2. L'avis décrit les frais liés aux biens ou aux services accessoires éventuels visés à l'article 37.2 que paiera l'assureur sans que lui soit présentée une formule de confirmation de traitement et précise ce qui suit :
 - i. les sortes de frais,
 - ii. les restrictions éventuelles en ce qui concerne le montant des frais,
 - iii. les restrictions éventuelles en ce qui concerne le moment où les frais peuvent être engagés.
 - 3. L'avis divulgue toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle est placé l'assureur relativement à toute personne qui fournira des biens ou des services et à laquelle il renvoie la personne assurée.
 - (3) Si l'assureur donne l'avis prévu au paragraphe (1) :
 - a) il paie les frais décrits dans l'avis dans les 30 jours de la réception de la facture les concernant si la personne assurée lui a présenté une demande visée à l'article 32;
 - b) s'il y a un différend quant à la question de savoir si, pour l'application du paragraphe 14 (2) ou 15 (5), des frais décrits dans l'avis sont raisonnables ou nécessaires, il les paie en attendant le règlement du différend conformément aux articles 279 à 283 de la Loi.
- (4) La personne assurée qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) peut, malgré celui-ci, présenter une formule de confirmation de traitement conformément à l'article 37.1 ou un plan de traitement conformément à l'article 38, auquel cas le présent article ne s'applique pas.
- 7. La version française des alinéas 38 (3) b) et c) du Règlement est modifiée par substitution de «qui a renvoyé» à «qui a recommandé» partout où figure cette expression.

- 8. (1) La version française du paragraphe 38.1 (3) du Règlement est modifiée par substitution de «il la renvoie» à «il la recommande».
- (2) La version française du paragraphe 38.1 (4) du Règlement est modifiée par substitution de «qui renvoie» à «qui recommande».
- 9. La version française de l'alinéa 38.2 (2) b) du Règlement est modifiée par substitution de «qui lui a renvoyé» à «qui lui a recommandé».
- 10. (1) Le paragraphe 38.3 (1) du Règlement est modifié par substitution de «des articles 37.1, 37.3, 38, 38.1 et 38.2» à «des articles 37.1, 38, 38.1 et 38.2» dans le passage qui précède l'alinéa a).
 - (2) L'alinéa 38.3 (1) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - b) la fourniture de biens ou de services à une personne assurée place l'assureur dans une situation de conflit d'intérêts si, selon le cas :
 - (i) il peut recevoir, directement ou indirectement, un avantage financier à la suite de cette fourniture,
 - (ii) les biens ou les services seront fournis par une personne conformément à un arrangement encore en vigueur conclu avec l'assureur aux termes duquel des biens ou des services visés au présent règlement sont ou seront fournis aux frais de ce dernier.

11. Le paragraphe 44 (2) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) si la personne qui a droit à l'indemnité a donné par écrit des instructions à cet effet, l'assureur la verse directement à la personne qui a présenté la facture s'y rapportant à un bureau central de traitement conformément au paragraphe 44.1 (1).

12. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant immédiatement avant l'intertitre «EXPLICATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS» :

- **44.1** (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'assureur qui est tenu par ailleurs de verser une indemnité payable à l'égard de frais engagés pour des biens ou des services précisés dans une directive formulée pour l'application du présent article et auquel s'applique la directive ne doit verser l'indemnité que si une facture concernant les frais, établie selon la formule qu'approuve le surintendant et comprenant tous les renseignements qui y sont demandés :
 - a) soit lui est remise, si ni l'une ni l'autre des dispositions 2 et 3 du paragraphe 68 (3.2) ne s'applique;
 - b) soit est réputée avoir été reçue par lui aux termes du paragraphe 68 (3.3) ou (3.4), si la disposition 2 ou 3 du paragraphe 68 (3.2) s'applique.
- (2) L'assureur ne doit pas renoncer à la présentation d'une facture concernant des biens ou des services à laquelle s'applique le paragraphe (1).
- (3) Si une directive formulée pour l'application du paragraphe 68 (3.2) précise que des factures doivent être remises à un bureau central de traitement pour le compte des assureurs auxquels elle s'applique, l'assureur qui reçoit une facture conforme au paragraphe (1) déclare ce qui suit au bureau selon les modalités et dans le délai qu'elle exige :
 - 1. La ou les dates de fourniture des biens ou des services mentionnés dans la facture.
 - Les nom, adresse et numéro d'inscription à un ordre professionnel, s'il y a lieu, de chaque fournisseur de biens ou de services mentionnés dans la facture.
 - 3. Des renseignements sur les biens ou les services mentionnés dans la facture.
 - 4. Des renseignements sur la ou les blessures à l'égard desquelles les biens ou les services ont été fournis.
 - 5. Le montant éventuel que toute personne autre que l'assureur a payé à l'égard des biens ou des services mentionnés dans la facture.
 - 6. La somme que l'assureur a payée à l'égard de la facture.
 - 7. La somme que l'assureur a payée à l'égard de chaque élément de la facture mentionné séparément.
 - 8. La date à laquelle une décision a été prise à l'égard du paiement de la facture ou de toute autre mesure la concernant.
 - 9. Toute autre mesure concernant la facture.
 - 10. Les renseignements visés au paragraphe 32 (2.1).
 - 11. Les renseignements supplémentaires que précise la directive si la facture se rapporte aux frais visés dans un avis que donne l'assureur en application du paragraphe 37.3 (1) ou 38.1 (1).

13. (1) Le paragraphe 68 (2) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) en l'envoyant par un moyen électronique si son destinataire prévu y consent.

(2) L'article 68 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Les règles relatives aux équivalences fonctionnelles énoncées aux articles 4 à 13 de la *Loi de 2000 sur le commerce* électronique s'appliquent dans le cas de la remise d'un document par un moyen électronique effectuée en vertu de l'alinéa (2) e).

(3) L'article 68 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- (3.2) Malgré le paragraphe (2), mais sous réserve du paragraphe (3.10), les règles suivantes s'appliquent, dans les circonstances précisées dans une directive formulée pour l'application du présent article, aux documents qui sont énumérés à l'article 69, qui sont précisés dans la directive et dont le présent règlement exige la remise à l'assureur auquel elle s'applique :
 - 1. Sous réserve des dispositions 2 et 3, les documents et les pièces jointes ne sont remis à l'assureur que d'une manière précisée dans la directive.
 - 2. Si la directive précise que des documents, à l'exclusion des pièces jointes, doivent être remis à un bureau central de traitement pour le compte de l'assureur :
 - i. d'une part, ils sont remis seulement au bureau central de traitement précisé dans la directive et non à l'assureur et seulement d'une manière qui y est également précisée,
 - ii. d'autre part, les pièces jointes sont remises seulement à l'assureur et non au bureau central de traitement, d'une manière précisée dans la directive.
 - 3. Si la directive précise que des documents et les pièces jointes doivent être remis à un bureau central de traitement pour le compte de l'assureur, ils sont remis seulement au bureau central de traitement précisé dans la directive et non à l'assureur et seulement d'une manière qui y est également précisée.
 - 4. Les documents visés à la disposition 1, 2 ou 3 sont réputés ne pas avoir été reçus par l'assureur auquel ils sont adressés s'ils lui sont remis d'une manière qui n'est pas précisée dans la directive.
- (3.3) Les documents visés à la disposition 2 du paragraphe (3.2) sont réputés reçus par l'assureur auquel ils sont adressés au dernier en date des jours suivants :
 - a) le jour où le bureau central de traitement établit que les documents qui lui ont été remis d'une manière précisée dans la directive pour le compte de l'assureur auquel celle-ci s'applique sont dûment remplis et contiennent tous les renseignements dont le présent règlement exige l'inclusion;
 - b) le jour où l'assureur reçoit la dernière pièce jointe.
- (3.4) Les documents visés à la disposition 3 du paragraphe (3.2) sont réputés reçus par l'assureur auquel ils sont adressés lorsqu'ils sont remis, accompagnés des pièces jointes, au bureau central de traitement d'une manière précisée dans la directive pour le compte de l'assureur auquel celle-ci s'applique et que le bureau établit que les documents sont dûment remplis et contiennent tous les renseignements dont le présent règlement exige l'inclusion.
- (3.5) Pour l'application des paragraphes (3.3) et (3.4), le bureau central de traitement est réputé avoir établi, le jour où les documents lui ont été remis d'une manière précisée dans la directive, qu'ils sont dûment remplis et qu'ils contiennent tous les renseignements dont le présent règlement exige l'inclusion, sauf s'il avise l'expéditeur, d'une manière précisée dans la directive et au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur remise, que tel n'est pas le cas.
- (3.6) L'avis visé au paragraphe (3.5) contient suffisamment de renseignements pour permettre à l'expéditeur de remédier au manquement.
- (3.7) Le bureau central de traitement met, dès que possible, le contenu des documents à la disposition de l'assureur auquel ils sont adressés.
- (3.8) L'assureur qui est réputé, aux termes du paragraphe (3.3) ou (3.4), avoir reçu des documents, autres qu'une facture à laquelle s'applique le paragraphe 44.1 (1), fournit au bureau central de traitement, de la manière et dans le délai exigés dans la directive, les renseignements suivants, qui peuvent comprendre des renseignements personnels :
 - 1. Des renseignements sur les biens ou les services mentionnés dans les documents que l'assureur accepte de payer et la somme qu'il accepte de payer à l'égard de ces biens ou de ces services.
 - 2. Des renseignements sur les biens ou les services mentionnés dans les documents que l'assureur n'accepte pas de payer.
- (3.9) Une fois qu'il a reçu la dernière pièce jointe à un document conformément à la disposition 2 du paragraphe (3.2), l'assureur en avise le bureau central de traitement pour l'application de l'alinéa (3.3) b), de la manière et dans le délai exigés dans la directive.

- (3.10) Les paragraphes (3.2) à (3.9) ne s'appliquent pas à un document si l'assureur a renoncé à exiger qu'il lui soit présenté dans les circonstances permises par le présent règlement.
- (3.11) Le présent règlement n'a pas pour effet d'interdire à quiconque de remettre un document auquel s'applique le paragraphe (3.2) au bureau central de traitement pour le compte d'une personne tenue par ailleurs de le remettre.
- (4) Le paragraphe 68 (7) du Règlement est modifié par substitution de «l'alinéa (2) a), b), c) ou e)» à «l'alinéa (2) a), b) ou c)».
 - (5) L'article 68 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (8.1) Sous réserve du paragraphe (7), le paragraphe 22 (3) de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* s'applique lorsqu'il s'agit de fixer le moment où des documents remis conformément à l'alinéa (2) e) sont réputés remis à leur destinataire.
 - (6) L'article 68 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (8.2) Si le paragraphe (3.3) ou (3.4) s'applique, le destinataire est le bureau central de traitement pour l'application du paragraphe (8.1).
 - 14. L'article 69 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :
- 10.2 La facture concernant les frais engagés pour des biens ou des services précisés dans une directive formulée pour l'application de l'article 44.1.
- 15. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant immédiatement avant l'intertitre «DISPOSITIONS TRANSITOIRES» :
- **69.1** (1) Les documents qui, aux termes de l'article 69, doivent être rédigés selon la formule qu'approuve le surintendant et auxquels s'applique le paragraphe 68 (3.2) et les autres documents précisés dans une directive formulée pour l'application du présent article sont dûment remplis et contiennent tous les renseignements dont le présent règlement exige l'inclusion s'il est satisfait aux conditions suivantes :
 - a) chaque champ qui n'est pas désigné comme champ facultatif dans la formule est rempli conformément au paragraphe
 (2);
 - b) tout champ de la formule désigné comme champ facultatif qui est rempli l'est conformément au paragraphe (2).
 - (2) Les champs sont remplis de la manière et sous la forme que précise la formule, le cas échéant.

51/06

ONTARIO REGULATION 534/06

made under the

INSURANCE ACT

Made: November 29, 2006 Filed: December 5, 2006 Published on e-Laws: December 6, 2006 Printed in *The Ontario Gazette*: December 23, 2006

PRESCRIBED INFORMATION FOR THE PURPOSES OF SECTION 101.1 OF THE ACT

Definitions

1. In this Regulation,

"agent of automobile insurers" includes an agent of automobile insurers specified in a Guideline issued for the purposes of section 44.1 or subsection 68 (3.2) of Ontario Regulation 403/96 (Statutory Accident Benefits Schedule — Accidents on or after November 1, 1996) made under the Act; ("agent d'assureurs automobiles")

"automobile insurer" means an insurer licensed under the Act to undertake or agree to offer or undertake a contract of automobile insurance in Ontario; ("assureur automobile")

"claim related to health care" means a claim for a benefit under Ontario Regulation 403/96 (Statutory Accident Benefits Schedule — Accidents on or after November 1, 1996) made under the Act that arises by reason of an impairment as defined under that regulation; ("demande de règlement pour soins de santé")

"insured" means an insured as defined in subsection 224 (1) of the Act; ("assuré")

"personal information" means information that is personal information for the purposes of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada) and personal health information for the purposes of the *Personal Health Information Protection Act*, 2004. ("renseignements personnels")

Prescribed information

- 2. (1) Information concerning the types of goods and services for which an automobile insurer is liable under contracts of automobile insurance in respect of claims related to health care and the costs of those goods and services is prescribed for the purposes of section 101.1 of the Act.
 - (2) Information described in subsection (1) shall not include personal information.
- (3) As a condition to providing the information described in subsection (1), automobile insurers and any agent of automobile insurers shall, in accordance with the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada), take steps to ensure that the personal information upon which the information described in subsection (1) is based is accurate, complete and up to date.

Conditions relating to personal information

- **3.** The following conditions apply to all personal information in the custody or under the control of every automobile insurer and any agent of automobile insurers:
 - 1. Any agent of automobile insurers and every automobile insurer shall, in accordance with the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada), take steps that are reasonable in the circumstances to ensure,
 - i. that all personal information in its custody or under its control is protected against theft, loss and unauthorized use or disclosure, and
 - ii. that all records containing personal information are protected against unauthorized copying, modification or disposal.
 - 2. Any agent of automobile insurers and every automobile insurer shall, in accordance with the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada), ensure that all records in its custody or under its control that contain personal information are retained, transferred and disposed of in a secure manner.
 - 3. Without limiting the generality of paragraphs 1 and 2, any agent of automobile insurers and every automobile insurer shall,
 - i. implement administrative, technical, physical and contractual safeguards to protect the confidentiality of personal information and the privacy of insureds with respect to their personal information, and
 - ii. collect, use and disclose personal information only as permitted or required by law and, without limiting the generality of the foregoing, in accordance with section 49 of the *Personal Health Information Protection Act*, 2004 and paragraph 7 (3) (d) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada).

Commencement

4. This Regulation comes into force on February 1, 2008.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 534/06

pris en application de la

LOI SUR LES ASSURANCES

pris le 29 novembre 2006 déposé le 5 décembre 2006 publié sur le site Lois-en-ligne le 6 décembre 2006 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 23 décembre 2006

RENSEIGNEMENTS PRESCRITS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 101.1 DE LA LOI

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- «agent d'assureurs automobiles» S'entend notamment d'un agent d'assureurs automobiles précisé dans une directive formulée pour l'application de l'article 44.1 ou du paragraphe 68 (3.2) du Règlement de l'Ontario 403/96 (Annexe sur les indemnités d'accident légales accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour) pris en application de la Loi. («agent of automobile insurers»)
- «assuré» S'entend au sens du paragraphe 224 (1) de la Loi. («insured»)
- «assureur automobile» Assureur titulaire d'un permis prévu par la Loi l'autorisant à conclure ou à convenir de proposer ou de conclure un contrat d'assurance-automobile en Ontario. («automobile insurer»)
- «demande de règlement pour soins de santé» Demande d'indemnité que prévoit le Règlement de l'Ontario 403/96 (Annexe sur les indemnités d'accident légales accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour) pris en application de la Loi et qui découle d'une déficience au sens de ce règlement. («claim related to health care»)
- «renseignements personnels» Renseignements qui constituent des renseignements personnels pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) et des renseignements personnels sur la santé pour l'application de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («personal information»)

Renseignements prescrits

- 2. (1) Les renseignements relatifs aux sortes de biens et de services auxquels l'assureur automobile est tenu aux termes de contrats d'assurance-automobile à l'égard des demandes de règlement pour soins de santé ainsi qu'à leur coût sont prescrits pour l'application de l'article 101.1 de la Loi.
 - (2) Les renseignements visés au paragraphe (1) ne doivent pas comprendre des renseignements personnels.
- (3) Comme condition à la fourniture des renseignements visés au paragraphe (1), les assureurs automobiles et les agents d'assureurs automobiles prennent, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), des mesures pour veiller à ce que les renseignements personnels sur lesquels se fondent les renseignements fournis soient exacts, complets et à jour.

Conditions relatives aux renseignements personnels

- **3.** Les conditions suivantes s'appliquent à tous les renseignements personnels dont l'assureur automobile et tout agent d'assureurs automobiles ont la garde ou le contrôle :
 - 1. L'agent d'assureurs automobiles et l'assureur automobile prennent, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), des mesures qui sont raisonnables dans les circonstances pour veiller à ce que :
 - i. d'une part, tous les renseignements personnels dont ils ont la garde ou le contrôle soient protégés contre le vol, la perte et une utilisation ou une divulgation non autorisée,
 - ii. d'autre part, tous les dossiers qui contiennent des renseignements personnels soient protégés contre une duplication, une modification ou une élimination non autorisée.
 - 2. L'agent d'assureurs automobiles et l'assureur automobile veillent, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), à ce que tous les dossiers dont ils ont la garde ou le contrôle et qui contiennent des renseignements personnels soient conservés, transférés et éliminés de manière sécuritaire.
 - 3. Sans préjudice de la portée générale des dispositions 1 et 2, l'agent d'assureurs automobiles et l'assureur automobile :
 - i. d'une part, prennent des mesures de protection administratives, techniques, matérielles et contractuelles pour protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels et la vie privée des assurés à l'égard des renseignements personnels qui les concernent,
 - ii. d'autre part, ne recueillent, n'utilisent et ne divulguent des renseignements personnels que selon ce qui est autorisé ou exigé par la loi et, notamment, conformément à l'article 49 de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé et à l'alinéa 7 (3) d) la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada).

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

51/06

ONTARIO REGULATION 535/06

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: September 19, 2006 Filed: December 5, 2006 Published on e-Laws: December 6, 2006 Printed in *The Ontario Gazette*: December 23, 2006

> Amending Reg. 604 of R.R.O. 1990 (Parking)

Note: Regulation 604 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

- 1. Schedule 47 to Appendix A to Regulation 604 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following paragraph:
- 12. That part of the King's Highway known as No. 35 in the City of Kawartha Lakes beginning at a point situate 450 metres measured southerly from its intersection with the centre line of the King's Highway known as No. 35 and McLaren's Creek Road and extending northerly for a distance of 550 metres.

Made by:

DONNA H. CANSFIELD Minister of Transportation

Date made: September 19, 2006.

51/06

ONTARIO REGULATION 536/06

made under the

INSURANCE ACT

Made: December 6, 2006 Filed: December 8, 2006 Published on e-Laws: December 11, 2006 Printed in *The Ontario Gazette*: December 23, 2006

Amending O. Reg. 403/96 (Statutory Accident Benefits Schedule — Accidents on or after November 1, 1996)

Note: Ontario Regulation 403/96 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

- 1. Ontario Regulation 403/96 is amended by adding the following section immediately before the heading "Temporary Return to Employment":
 - **10.1** The age distinctions in sections 9 and 10 apply despite the *Human Rights Code*.
 - 2. Subsection 39 (16) of the Regulation is revoked and the following substituted:
- (16) An assessment of attendant care needs under this section in respect of accidents occurring on or after February 1, 2007 shall be in the form of and contain the information required in the "Assessment of Attendant Care Needs" dated December 31, 2006 and available on the website http://www.fsco.gov.on.ca/.
- (16.1) An assessment of attendant care needs under this section in respect of accidents occurring on or after March 1, 2006 but before February 1, 2007 shall be in the form of and contain the information required in the "Assessment of Attendant Care Needs" dated December 31, 2005, as it read on March 1, 2006.

- 3. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the day it is filed.
- (2) Section 1 comes into force on December 12, 2006.
- (3) Section 2 comes into force on February 1, 2007.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 536/06

pris en application de la

LOI SUR LES ASSURANCES

pris le 6 décembre 2006 déposé le 8 décembre 2006 publié sur le site Lois-en-ligne le 11 décembre 2006 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 23 décembre 2006

modifiant le Règl. de l'Ont. 403/96

(Annexe sur les indemnités d'accident légales — accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 403/96 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le Sommaire de l'historique législatif des règlements qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

- 1. Le Règlement de l'Ontario 403/96 est modifié par adjonction de l'article suivant immédiatement avant l'intertitre «REPRISE TEMPORAIRE D'UN EMPLOI» :
 - 10.1 Les distinctions fondées sur l'âge que font les articles 9 et 10 s'appliquent malgré le Code des droits de la personne.
 - 2. Le paragraphe 39 (16) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (16) L'évaluation des besoins en soins auxiliaires prévue au présent article qui vise des accidents survenus le 1^{er} février 2007 ou après cette date est rédigée selon la formule intitulée «Évaluation des besoins en soins auxiliaires», datée du 31 décembre 2006, qui se trouve sur le site Web http://www.fsco.gov.on.ca/, et contient les renseignements qui y sont exigés.
- (16.1) L'évaluation des besoins en soins auxiliaires prévue au présent article qui vise des accidents survenus le 1^{er} mars 2006 ou après cette date, mais avant le 1^{er} février 2007, est rédigée selon la formule intitulée «Évaluation des besoins en soins auxiliaires», datée du 31 décembre 2005, telle qu'elle existait le 1^{er} mars 2006, et contient les renseignements qui y sont exigés.
 - 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.
 - (2) L'article 1 entre en vigueur le 12 décembre 2006.
 - (3) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} février 2007.

51/06

ONTARIO REGULATION 537/06

made under the

PERSONAL HEALTH INFORMATION PROTECTION ACT, 2004

Made: December 6, 2006 Filed: December 8, 2006 Published on e-Laws: December 11, 2006 Printed in *The Ontario Gazette*: December 23, 2006

Amending O. Reg. 329/04 (General)

Note: Ontario Regulation 329/04 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 1 of Ontario Regulation 329/04 is amended by adding the following subsections:

(3.1) In paragraph 4 of the definition of "health information custodian" in subsection 3 (1) of the Act,

"person who operates" includes, with respect to a psychiatric facility within the meaning of the *Mental Health Act*, the officer in charge of the facility within the meaning of the *Mental Health Act*.

. . . .

(5.1) In subsection 13 (1) of the Act,

"disposed of in a secure manner" does not include, in relation to the disposition of records of personal health information, the destruction of the records unless the records are destroyed in such a manner that the reconstruction of the records is not reasonably foreseeable in the circumstances.

.

- (8.1) In subclause 36 (1) (b) (i) of the Act,
- "accurate" means, with respect to personal health information, correct and sufficient for the purposes for which the information is reasonably required.
 - (8.2) In clause 37 (1) (g) of the Act,
- "the individual's consent" includes the consent of a substitute decision-maker given on the individual's behalf in accordance with the Act; ("consentement du particulier")
- "the individual's name and contact information" includes the name and contact information of the individual's substitute decision-maker, if any. ("au nom du particulier et à ses coordonnées")

.

- (11) For the purposes of subsection 51 (3) of the Act,
- "health information custodian acting as an agent of an institution" means a health care practitioner who is acting as part of the institution.

2. Subsection 3 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (3) With respect to public health laboratory centres established and maintained under section 79 of the *Health Protection* and *Promotion Act*, the Director of the Laboratories Branch of the Ministry of Health and Long-Term Care,
 - (a) is prescribed as a health information custodian;
 - (b) is prescribed as a single health information custodian with respect to all the functions of the public health laboratory centres; and
 - (c) shall be deemed to be included in the list of types of custodians referred to in subsections 20 (2) and (3) and clause 38 (1) (a) of the Act.
- (4) The Minister of Health Promotion, together with the Ministry of Health Promotion, if the context so requires, is prescribed as,
 - (a) a health information custodian; and
 - (b) a single health information custodian with respect to all functions of the Minister and the Ministry.
 - (5) The Ontario Air Ambulance Services Corporation,
 - (a) is prescribed as a health information custodian;
 - (b) is prescribed as a single health information custodian with respect to all of its functions; and
 - (c) shall be deemed to be included in the list of types of custodians referred to in subsections 20 (2) and (3) and clause 38 (1) (a) of the Act.
 - (6) Every municipality that operates a communications service within the meaning of the Ambulance Act is prescribed as,
 - (a) a health information custodian; and
 - (b) a single health information custodian with respect to all of its functions in operating the communications service.
- (7) Every person who, as a result of the bankruptcy or insolvency of a health information custodian, obtains complete custody or control of records of personal health information held by the health information custodian, is prescribed as the health information custodian with respect to those records.

3. (1) Section 5 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

3.1 Subsection 44 (3) of the Social Work and Social Service Work Act, 1998.

(2) Section 5 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) Section 5 of the Trillium Gift of Life Network Act prevails over the Personal Health Information Protection Act, 2004 in the event of a conflict.

4. The Regulation is amended by adding the following section:

Smart Systems for Health Agency

- **6.1** The Smart Systems for Health Agency shall put in place administrative, technical and physical safeguards, practices and procedures that have been reviewed by the Commissioner to protect both the privacy of the individuals in relation to whose personal health information it provides services and the confidentiality of such information, and that,
 - (a) permit compliance with the Act by health information custodians who rely on services supplied by the Agency to use electronic means to collect, use, modify, disclose, retain or dispose of personal health information; and
 - (b) permit the Agency to comply with section 6 of this Regulation.

5. The Regulation is amended by adding the following section:

Notification if no consent

8.1 For the purposes of subsection 20 (2) and clause 37 (1) (a) of the Act, if a health information custodian described in paragraph 1, 2, 3 or 4 of the definition of "health information custodian" in subsection 3 (1) of the Act or a health information custodian prescribed by subsection 3 (3) or (5) of this Regulation provides personal health information about an individual to an agent of the custodian for the purpose of providing health care or assisting in the provision of health care to the individual and if the custodian does not have the consent of the individual to provide all the personal health information about the individual that the custodian considers reasonably necessary for that purpose, the custodian shall notify the agent to whom the custodian provides the information of that fact.

6. (1) Subsection 10 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Fundraising

- (1) The following types of contact information are prescribed for the purposes of clause 32 (1) (b) of the Act:
- 1. The mailing address of the individual.
- 2. The name and mailing address of the individual's substitute decision-maker.
- (2) Paragraph 2 of subsection 10 (2) of the Regulation is amended by adding "For personal health information collected on or after November 1, 2004" at the beginning.
 - (3) Subsection 10 (2) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:
 - 2.1 For personal health information collected before November 1, 2004, a health information custodian is entitled to assume that it has the individual's implied consent to use or disclose the individual's name and contact information for the purpose of fundraising activities, unless the custodian is aware that the individual has expressly withheld or withdrawn the consent.
 - (4) Subsection 10 (3) of the Regulation is revoked.
 - 7. Section 11 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:
 - 5. A person conducting health research to the extent that the individual to whom the health number was issued has provided a valid consent to the collection or use of his or her health number for that purpose.
- 8. Paragraph 2 of section 12 of the Regulation is amended by striking out the portion before subparagraph i and substituting the following:
 - 2. A researcher who has custody or control of personal health information, including a health number, by reason of a disclosure authorized under section 44 of the Act may disclose the health number to a person who is a prescribed person for the purposes of clause 39 (1) (c) of the Act, an entity prescribed for the purposes of subsection 45 (1) of the Act or another researcher if,

.

9. (1) Subsection 13 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Registries of personal health information

(1) The following are prescribed persons for the purposes of clause 39 (1) (c) of the Act if the requirements of subsection (2) are satisfied:

. . . .

- (2) Paragraph 3 of subsection 13 (1) of the Regulation is revoked.
- (3) Paragraph 4 of subsection 13 (1) of the Regulation is amended by striking out "in respect of the Canadian Stroke Registry" and substituting "in respect of the Registry of the Canadian Stroke Network".
 - (4) Subsection 13 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:
 - 5. Hamilton Health Sciences Corporation in respect of the Critical Care Information System.
 - (5) Subsection 13 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:
- (2) A person who is a prescribed person for the purposes of clause 39 (1) (c) of the Act shall put into place practices and procedures,
 - (a) that are for the purpose of protecting the privacy of the individuals whose personal health information it receives and for maintaining the confidentiality of the information; and
 - (b) that are approved by the Commissioner every three years.
 - 10. The Regulation is amended by adding the following section:

Disclosure by custodian, s. 43 (1) (f) of the Act

15.1 For greater certainty, for the purposes of clause 43 (1) (f) of the Act, the reference in clause 43 (1) (f) of the Act to a health information custodian who is subject to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* includes a reference to a health information custodian who is subject to either of those Acts because the custodian is acting as part of an institution, as defined in the applicable Act.

11. The Regulation is amended by adding the following sections:

Permission to disclose

24.1 A health information custodian mentioned in subsection 51 (3) of the Act may disclose the record mentioned in that subsection to an institution to enable the institution to process the individual's request under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as the case may be.

Notice, Part does not apply

24.2 For the purposes of clause 54 (1) (b) of the Act, written notice shall also be provided if the health information custodian concludes that the record is one to which Part V of the Act does not apply.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 537/06

pris en application de la

LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

pris le 6 décembre 2006 déposé le 8 décembre 2006 publié sur le site Lois-en-ligne le 11 décembre 2006 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 23 décembre 2006

modifiant le Règl. de l'Ont. 329/04 (Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 329/04 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le Sommaire de l'historique législatif des règlements qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 329/04 est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- (3.1) La définition qui suit s'applique à la sous-disposition 4 i de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» au paragraphe 3 (1) de la Loi.
- «quiconque exploite» S'entend notamment, à l'égard d'un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale*, de son dirigeant responsable au sens de cette loi.

. . . .

(5.1) La définition qui suit s'applique au paragraphe 13 (1) de la Loi.

«éliminés de manière sécuritaire» S'il s'agit de l'élimination de dossiers de renseignements personnels sur la santé, s'entend uniquement de dossiers qui sont détruits de façon telle qu'il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils seront impossibles à reconstituer.

.

- (8.1) La définition qui suit s'applique au sous-alinéa 36 (1) b) (i) de la Loi.
- «exacts» S'entend, à l'égard de renseignements personnels sur la santé, du fait qu'ils soient corrects et suffisants aux fins auxquelles ils sont raisonnablement nécessaires.
 - (8.2) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa 37 (1) g) de la Loi.
- «au nom du particulier et à ses coordonnées» S'entend en outre du nom et des coordonnées du mandataire spécial du particulier, s'il en a un. («the individual's name and contact information»)
- «consentement du particulier» S'entend en outre du consentement donné conformément à la Loi, au nom du particulier, par son mandataire spécial. («the individual's consent»)

.

- (11) La définition qui suit s'applique dans le cadre du paragraphe 51 (3) de la Loi.
- «dépositaire de renseignements sur la santé agissant comme mandataire d'une institution» S'entend d'un praticien de la santé qui agit en tant que partie intégrante de l'institution.

2. Le paragraphe 3 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (3) Le directeur de la Direction des laboratoires du ministère de la Santé et des Soins de longue durée est, à l'égard de tous les laboratoires pour dépistage sanitaire qui sont ouverts ou qui fonctionnent en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*:
 - a) prescrit comme dépositaire de renseignements sur la santé;
 - b) prescrit comme un seul dépositaire de renseignements sur la santé à l'égard de toutes les fonctions des laboratoires pour dépistage sanitaire;
 - c) réputé inclus dans la liste des types de dépositaires mentionnés aux paragraphes 20 (2) et (3) et à l'alinéa 38 (1) a) de la Loi
- (4) Le ministre de la Promotion de la santé, de concert avec le ministère de la Promotion de la santé, si le contexte l'exige, est prescrit :
 - a) d'une part, comme dépositaire de renseignements sur la santé;
 - b) d'autre part, comme un seul dépositaire de renseignements sur la santé à l'égard de toutes les fonctions du ministre et du ministère.
 - (5) La société appelée Ontario Air Ambulance Services Corporation, à la fois :
 - a) est prescrite comme dépositaire de renseignements sur la santé;
 - b) est prescrite comme un seul dépositaire de renseignements sur la santé à l'égard de toutes ses fonctions;
 - c) est réputée incluse dans la liste des types de dépositaires mentionnés aux paragraphes 20 (2) et (3) et à l'alinéa 38 (1) a) de la Loi.
 - (6) Chaque municipalité qui exploite un service de communication au sens de la Loi sur les ambulances est prescrite :
 - a) d'une part, comme dépositaire de renseignements sur la santé;
 - b) d'autre part, comme un seul dépositaire de renseignements sur la santé à l'égard de toutes ses fonctions relatives à l'exploitation du service.
- (7) Quiconque acquiert, en raison de la faillite ou de l'insolvabilité d'un dépositaire de renseignements sur la santé, la garde ou le contrôle complet des dossiers de renseignements personnels sur la santé que détenait le dépositaire est prescrit comme dépositaire de renseignements sur la santé à leur égard.

3. (1) L'article 5 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 3.1 Le paragraphe 44 (3) de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social.
- (2) L'article 5 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (2) En cas d'incompatibilité, l'article 5 de la Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie l'emporte sur la Loi.

4. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Agence des systèmes intelligents pour la santé

- **6.1** L'Agence des systèmes intelligents pour la santé met en place des mesures de précaution, des pratiques et des procédures d'ordre administratif, technique et physique que le commissaire a examinées, afin de protéger la vie privée des particuliers à l'égard desquels elle fournit des services touchant leurs renseignements personnels sur la santé et de protéger la confidentialité de ces renseignements, lesquelles :
 - a) d'une part, permettent aux dépositaires de renseignements sur la santé qui comptent sur les services fournis par l'Agence de se conformer à la Loi lorsqu'ils utilisent des moyens électroniques pour recueillir, utiliser, modifier, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé;
 - b) d'autre part, permettent à l'Agence de se conformer à l'article 6 du présent règlement.

5. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Avis, absence de consentement

8.1 Pour l'application du paragraphe 20 (2) et de l'alinéa 37 (1) a) de la Loi, le dépositaire de renseignements sur la santé visé à la disposition 1, 2, 3 ou 4 de la définition de ce terme au paragraphe 3 (1) de la Loi ou le dépositaire de renseignements sur la santé prescrit par le paragraphe 3 (3) ou (5) du présent règlement qui fournit à son mandataire des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier dans le but de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé à ce dernier et qui n'a pas le consentement du particulier de fournir tous les renseignements personnels sur la santé le concernant qu'il estime raisonnablement nécessaires dans ce but en avise le mandataire auquel il fournit les renseignements.

6. (1) Le paragraphe 10 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Financement

- (1) Les genres suivants de coordonnées sont prescrits pour l'application de l'alinéa 32 (1) b) de la Loi :
- 1. L'adresse postale du particulier.
- 2. Le nom et l'adresse postale du mandataire spécial du particulier.
- (2) La disposition 2 du paragraphe 10 (2) du Règlement est modifiée par insertion de «En ce qui concerne les renseignements personnels sur la santé recueillis le 1^{er} novembre 2004 ou par la suite,» au début de la disposition.
 - (3) Le paragraphe 10 (2) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :
 - 2.1 En ce qui concerne les renseignements personnels sur la santé recueillis avant le 1^{er} novembre 2004, le dépositaire de renseignements sur la santé a le droit de présumer qu'il a le consentement implicite du particulier à l'utilisation ou à la divulgation de son nom et de ses coordonnées dans le cadre d'activités de financement, sauf s'il sait que ce dernier a expressément refusé ou retiré son consentement.
 - (4) Le paragraphe 10 (3) du Règlement est abrogé.
 - 7. L'article 11 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :
 - 5. La personne qui effectue une recherche en santé, dans la mesure où le particulier à qui a été attribué le numéro de carte Santé a donné un consentement valable à la collecte ou à l'utilisation de son numéro aux fins de cette recherche.
- 8. La disposition 2 de l'article 12 du Règlement est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la sous-disposition i :
 - 2. Le chercheur qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé, y compris un numéro de carte Santé, en raison d'une divulgation autorisée par l'article 44 de la Loi peut divulguer le numéro à une personne prescrite pour l'application de l'alinéa 39 (1) c) de la Loi, à une entité prescrite pour l'application du paragraphe 45 (1) de la Loi ou à un autre chercheur si la divulgation, selon le cas :

• • • •

9. (1) Le paragraphe 13 (1) du Règlement est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Registres de renseignements personnels sur la santé

(1) Les personnes suivantes sont prescrites pour l'application de l'alinéa 39 (1) c) de la Loi s'il est satisfait aux exigences du paragraphe (2) :

- 4 4 4 - 1

(2) La disposition 3 du paragraphe 13 (1) du Règlement est abrogée.

- (3) La disposition 4 du paragraphe 13 (1) du Règlement est modifiée par substitution de «en ce qui concerne le Registre du Réseau» à «en ce qui concerne le Registre du RCCACV».
 - (4) Le paragraphe 13 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :
 - 5. Hamilton Health Sciences Corporation en ce qui concerne le Système d'information sur les soins aux malades en phase critique.
 - (5) Le paragraphe 13 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2) Les personnes prescrites pour l'application de l'alinéa 39 (1) c) de la Loi mettent en place des règles de pratique et de procédure :
 - a) d'une part, qui visent à protéger la vie privée des particuliers dont elles reçoivent les renseignements personnels sur la santé les concernant et à maintenir la confidentialité de ceux-ci;
 - b) d'autre part, que le commissaire approuve tous les trois ans.
 - 10. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Divulgation par le dépositaire : al. 43 (1) f) de la Loi

15.1 Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa 43 (1) f) de la Loi, la mention, à cet alinéa, d'un dépositaire de renseignements sur la santé qui est assujetti à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou à la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée vaut notamment mention d'un tel dépositaire qui est assujetti à l'une ou l'autre loi parce qu'il agit en tant que partie intégrante d'une institution, au sens de la loi applicable.

11. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

Autorisation de divulguer des dossiers

24.1 Le dépositaire de renseignements sur la santé visé au paragraphe 51 (3) de la Loi peut divulguer le dossier visé à ce paragraphe à une institution afin de lui permettre de traiter la demande du particulier présentée en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, selon le cas.

Avis, non-application de la partie

24.2 Pour l'application de l'alinéa 54 (1) b) de la Loi, le dépositaire de renseignements sur la santé donne aussi un avis écrit s'il conclut que le dossier n'est pas visé par la partie V de la Loi.

51/06

ONTARIO REGULATION 538/06

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: December 6, 2006 Filed: December 8, 2006 Published on e-Laws: December 11, 2006 Printed in *The Ontario Gazette*: December 23, 2006

Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990 (General)

Note: Regulation 552 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

- 1. The definition of "schedule of benefits" in subsection 1 (1) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following paragraph:
 - 1.1 Amendments dated May 12, 2006;
 - 2. This Regulation is deemed to have come into force on May 12, 2006.

51/06

ONTARIO REGULATION 539/06

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: December 6, 2006 Filed: December 8, 2006 Published on e-Laws: December 11, 2006 Printed in *The Ontario Gazette*: December 23, 2006

Amending O. Reg. 22/02 (Submission of Accounts)

Note: Ontario Regulation 22/02 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 1 of Ontario Regulation 22/02 is amended by adding the following definition:

"schedule of benefits" means the schedule of benefits as defined in subsection 1 (1) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the Act.

2. Section 2 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

- 3. For an insured service described in the schedule of benefits by the insured service code S596, no later than 12 months after December 8, 2006, if,
 - i. the service is rendered on or after May 12, 2006 and before December 8, 2006, or
 - ii. the service is an insured service rendered by a physician or health facility in connection with a service described in subparagraph i.

51/06

ONTARIO REGULATION 540/06

made under the

ONTARIO INFRASTRUCTURE PROJECTS CORPORATION ACT, 2006

Made: December 6, 2006 Filed: December 8, 2006 Published on e-Laws: December 11, 2006 Printed in *The Ontario Gazette*: December 23, 2006

GENERAL

Definition

1. In this Regulation,

"construction" includes erection, installation, expansion, refurbishment, alteration and repair.

Financing for municipalities

- **2.** Subject to section 7, the Corporation may provide financing to municipalities for capital expenditures relating to infrastructure projects and acquisitions including, but not limited to, infrastructure projects and acquisitions relating to any of the following:
 - 1. Fire stations and fire fighting equipment.
 - 2. Police stations and policing equipment.
 - 3. Ferries and docks.
 - 4. Airports.
 - 5. Administration buildings.
 - 6. Energy conservation projects.
 - 7. Water works for clean water.

- 8. Sewage works.
- 9. Waste management systems.
- 10. Highways that are under municipal jurisdiction.
- 11. Public transit vehicles and systems.
- 12. Tourism, culture and recreation.
- Ambulances.
- 14. The refurbishment or repair of housing projects that, on or before August 20, 2004, were subject to the *Social Housing Reform Act*, 2000.

Financing for universities and post-secondary institutions

- **3.** (1) The universities, their federated and affiliated colleges and universities and other post-secondary educational institutions, all of which are listed in Schedule 1 to this Regulation, are specified as public bodies for the purposes of paragraph 1 of section 3 of the Act.
- (2) Subject to section 7, the Corporation may provide financing to the public bodies specified in subsection (1) for capital expenditures relating to infrastructure projects and acquisitions including, but not limited to, infrastructure projects and acquisitions relating to any of the following:
 - 1. Water works for clean water.
 - 2. Sewage works.
 - 3. University and college roads and parking lots.
 - 4. On campus health care facilities.
 - 5. Energy conservation projects.
 - 6. Academic teaching facilities.
 - 7. Research facilities.
 - 8. Student residences.
 - 9. Daycare facilities.
 - 10. Recreation and sport facilities.

Financing of corporations held by municipalities

- **4.** (1) Corporations incorporated pursuant to section 2 of Ontario Regulation 168/03 (Municipal Business Corporations) made under the *Municipal Act, 2001*, all of the shares of which are held directly or indirectly by one or more municipalities, are specified as public bodies for the purposes of paragraph 1 of section 3 of the Act.
- (2) Subject to section 7, the Corporation may provide financing to the public bodies specified in subsection (1) for capital expenditures relating to infrastructure projects and acquisitions including, but not limited to, infrastructure projects and acquisitions relating to any of the following:
 - 1. Water works for clean water.
 - 2. Utilities.
 - 3. Public transit projects.

Financing for not-for-profit long-term care providers

5. (1) Not-for-profit long-term care providers are specified as public bodies for the purposes of paragraph 1 of section 3 of the Act.

Examples

- (2) The following are examples of not-for-profit long-term care providers that are specified as public bodies under subsection (1):
 - 1. A corporation approved under section 2 of the *Charitable Institutions Act* for persons requiring long term care or a corporation approved under an equivalent section in successor legislation to that Act.
 - 2. A licensee under the *Nursing Homes Act* or successor legislation to which Part III of the *Corporations Act* applies.
 - 3. A municipality maintaining and operating a home, a municipality maintaining and operating a joint home or the board of management of a home, in each case under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* or successor legislation.
- (3) Subject to section 7, the Corporation may provide financing to the public bodies specified in subsection (1) for capital expenditures relating to infrastructure projects and acquisitions including, but not limited to, infrastructure projects and acquisitions relating to the acquisition or construction of a long-term care home.

(4) In this section,

"long-term care home" means a home approved under the *Charitable Institutions Act*, a nursing home within the meaning of the *Nursing Homes Act* and a home under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* or an equivalent home under successor legislation to those Acts.

Financing for other corporations

- **6.** (1) Corporations incorporated pursuant to section 142 of the *Electricity Act, 1998*, all the shares of which are held by one or more municipal corporations and corporations incorporated as local housing corporations pursuant to Part III of the *Social Housing Reform Act, 2000* are specified as public bodies for the purposes of paragraph 1 of section 3 of the *Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006*.
- (2) Corporations that meet the following criteria are specified as public bodies for the purposes of paragraph 1 of section 3 of the Act:
 - 1. The corporation must be incorporated by statute.
 - 2. The shares of the corporation must be held by one or more municipalities or by a municipal corporation, all of whose shares are held by one or more municipalities.
 - 3. The municipality or municipal corporation must hold the shares either alone or together, in each case, with one or both of the Crown in right of Ontario and the Crown in right of Canada.
 - 4. The shares may be held, in each case, directly or indirectly.
 - 5. All of the shares of the corporation must be held as described in paragraphs 2, 3 and 4.
 - (3) Subject to section 7, the Corporation may provide financing to the public bodies specified in subsections (1) and (2).

Restriction

7. The Corporation shall not provide financing to a municipality or other public body unless the proposed financing is authorized by the municipality or public body and is consistent with the terms of any legislation governing the municipality or public body.

Revocation

8. Ontario Regulation 109/03 is revoked.

SCHEDULE 1

- Algoma College.
- 2. Brock University.
- 3. Carleton University.
- 4. University of Guelph.
- 5. Le Collège universitaire de Hearst.
- 6. Lakehead University.
- 7. Laurentian University of Sudbury.
- 8. McMaster University.
- 9. Nipissing University.
- 10. Northern Ontario School of Medicine.
- 11. Ontario College of Art & Design.
- 12. University of Ontario Institute of Technology.
- 13. University of Ottawa.
- 14. Queen's University at Kingston.
- 15. Ryerson University.
- 16. University of Toronto.
- 17. Trent University.
- 18. University of Waterloo.
- 19. The University of Western Ontario.
- 20. Wilfrid Laurier University.
- 21. University of Windsor.

- 22. York University.
- 23. Assumption University.
- 24. Brescia University College.
- 25. Canterbury College.
- 26. Concordia Lutheran Theological Seminary.
- 27. Conrad Grebel University College.
- 28. Emmanuel College.
- 29. Holy Redeemer College.
- 30. Huntington University.
- 31. Huron University College.
- 32. Iona College.
- 33. King's University College.
- 34. St. Peter's Seminary.
- 35. Knox College.
- 36. McMaster Divinity College.
- 37. Queen's Theological College.
- 38. Regis College.
- 39. Renison College.
- 40. St. Augustine's Seminary.
- 41. St. Jerome's University.
- 42. Saint Paul University.
- 43. St. Paul's United College.
- 44. Thorneloe University.
- 45. University of St. Michael's College.
- 46. University of Sudbury.
- 47. University of Trinity College.
- 48. Victoria University.
- 49. Waterloo Lutheran Seminary.
- 50. Wycliffe College.
- 51. Université de Guelph Campus d'Alfred.
- 52. University of Guelph Kemptville Campus.
- 53. University of Guelph Ridgetown Campus.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 540/06

pris en application de la

LOI DE 2006 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

pris le 6 décembre 2006 déposé le 8 décembre 2006 publié sur le site Lois-en-ligne le 11 décembre 2006 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 23 décembre 2006

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«construction» S'entend en outre de l'édification, de la mise en place, de l'agrandissement, de la remise à neuf, de la transformation et de la réparation.

Financement fourni aux municipalités

- 2. Sous réserve de l'article 7, la Société peut fournir un financement aux municipalités aux fins des dépenses en immobilisations liées à des travaux d'infrastructure et à des acquisitions d'infrastructures, notamment ceux qui sont liés à ce qui suit :
 - 1. Les casernes de pompiers et postes d'incendie et le matériel de lutte contre l'incendie.
 - 2. Les postes de police et le matériel de police.
 - 3. Les traversiers et les quais.
 - 4. Les aéroports.
 - 5. Les bâtiments administratifs.
 - 6. Les projets de conservation de l'énergie.
 - 7. Les stations de traitement d'eau.
 - 8. Les réseaux d'égout.
 - 9. Les systèmes de gestion des déchets.
 - 10. Les voies publiques qui relèvent des municipalités.
 - 11. Les véhicules et réseaux de transport en commun.
 - 12. Le tourisme, la culture et les loisirs.
 - 13. Les ambulances.
 - 14. La remise à neuf ou la réparation d'ensembles domiciliaires qui, le 20 août 2004 ou avant cette date, étaient visés par la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*.

Financement fourni aux universités et aux établissements d'enseignement postsecondaires

- **3.** (1) Les universités, leurs collèges et universités fédérés et affiliés et ainsi que les autres établissements d'enseignement postsecondaires, énumérés à l'annexe 1 du présent règlement, sont précisés à titre d'organismes publics pour l'application de la disposition 1 de l'article 3 de la Loi.
- (2) Sous réserve de l'article 7, la Société peut fournir un financement aux organismes publics que précise le paragraphe (1) aux fins des dépenses en immobilisations liées à des travaux d'infrastructure et à des acquisitions d'infrastructures, notamment ceux qui sont liés à ce qui suit :
 - 1. Les stations de traitement d'eau.
 - 2. Les réseaux d'égout.
 - 3. Les chemins et les parcs de stationnement des universités et des collèges.
 - 4. Les établissements de soins de santé situées sur les campus.
 - 5. Les projets de conservation de l'énergie.
 - 6. Les installations d'enseignement.
 - 7. Les installations de recherche.
 - 8. Les résidences d'étudiants.
 - 9. Les garderies.
 - 10. Les installations de loisirs et de sports.

Financement fourni aux sociétés municipales

- **4.** (1) Les personnes morales constituées en vertu de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 168/03 («Municipal Business Corporations») pris en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et dont toutes les actions sont détenues directement ou indirectement par une ou plusieurs municipalités sont précisées à titre d'organismes publics pour l'application de la disposition 1 de l'article 3 de la Loi.
- (2) Sous réserve de l'article 7, la Société peut fournir un financement aux organismes publics que précise le paragraphe (1) aux fins des dépenses en immobilisations liées à des travaux d'infrastructure et à des acquisitions d'infrastructures, notamment ceux qui sont liés à ce qui suit :
 - 1. Les stations de traitement d'eau.
 - 2. Les services publics.
 - 3. Les projets de transport en commun.

Financement fourni aux fournisseurs de soins de longue durée sans but lucratif

5. (1) Les fournisseurs de soins de longue durée sans but lucratif sont précisés à titre d'organismes publics pour l'application de la disposition 1 de l'article 3 de la Loi.

Exemples

- (2) Les fournisseurs suivants sont des exemples de fournisseurs de soins de longue durée sans but lucratif qui sont précisés à titre d'organismes publics en application du paragraphe (1):
 - 1. Les personnes morales agréées en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou celles agréées en vertu d'un article équivalent d'une loi qui la remplace pour s'occuper des personnes ayant besoin de soins de longue durée.
 - 2. Les titulaires de permis au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* ou d'une loi qui la remplace, auxquels s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*.
 - 3. Une municipalité qui exploite un foyer, une municipalité qui exploite un foyer commun ou le conseil de gestion d'un foyer, dans chaque cas visé par la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* ou par une loi qui la remplace.
- (3) Sous réserve de l'article 7, la Société peut fournir un financement aux organismes publics que précise le paragraphe (1) aux fins des dépenses en immobilisations liées à des travaux d'infrastructure et à des acquisitions d'infrastructures, notamment ceux qui sont liés à l'acquisition ou à la construction d'une maison de soins de longue durée.
 - (4) La définition qui suit s'applique au présent article.
- «maison de soins de longue durée» S'entend d'un foyer agréé en vertu de la Loi sur les établissements de bienfaisance, d'une maison de soins infirmiers au sens de la Loi sur les maisons de soins infirmiers, d'un foyer au sens de la Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos ou d'un foyer ou d'une maison équivalents visés par des lois qui les remplacent.

Financement fourni à d'autres personnes morales

- **6.** (1) Les personnes morales constituées en vertu de l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* dont toutes les actions sont détenues par une ou plusieurs municipalités, ainsi que les personnes morales constituées en tant que sociétés locales de logement en vertu de la partie III de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* sont précisées à titre d'organismes publics pour l'application de la disposition 1 de l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d'infrastructure*.
- (2) Les personnes morales qui satisfont aux critères suivants sont précisées à titre d'organismes publics pour l'application de la disposition 1 de l'article 3 de la Loi :
 - 1. La personne morale doit être constituée par une loi.
 - 2. Les actions de la personne morale doivent être détenues par une ou plusieurs municipalités ou par une société municipale dont toutes les actions sont détenues par une ou plusieurs municipalités.
 - 3. La municipalité ou la société municipale doit détenir les actions seule ou, dans chaque cas, conjointement avec la Couronne du chef de l'Ontario, la Couronne du chef du Canada ou les deux.
 - 4. Les actions peuvent être détenues, dans chaque cas, directement ou indirectement.
 - 5. Toutes les actions de la personne morale doivent être détenues conformément aux dispositions 2, 3 et 4.
- (3) Sous réserve de l'article 7, la Société peut fournir un financement aux organismes publics précisés aux paragraphes (1) et (2).

Restriction

7. La Société ne fournit un financement aux municipalités ou aux organismes publics que s'ils l'autorisent et qu'il est compatible avec les dispositions de tout texte législatif les régissant.

Abrogation

8. Le Règlement de l'Ontario 109/03 est abrogé.

ANNEXE 1

- 1. Algoma College.
- 2. Brock University.
- 3. Carleton University.
- 4. University of Guelph.
- 5. Le Collège universitaire de Hearst.

- 6. Lakehead University.
- 7. L'Université Laurentienne de Sudbury.
- 8. McMaster University.
- 9. Nipissing University.
- 10. L'École de médecine du Nord de l'Ontario.
- 11. L'École d'art et de design de l'Ontario.
- 12. L'Institut universitaire de technologie de l'Ontario.
- 13. L'Université d'Ottawa.
- 14. Queen's University at Kingston.
- 15. Ryerson University.
- 16. University of Toronto.
- 17. Trent University.
- 18. University of Waterloo.
- 19. The University of Western Ontario.
- 20. Wilfrid Laurier University.
- 21. University of Windsor.
- 22. L'Université York.
- 23. Assumption University.
- 24. Brescia University College.
- 25. Canterbury College.
- 26. Concordia Lutheran Theological Seminary.
- 27. Conrad Grebel University College.
- 28. Emmanuel College.
- 29. Holy Redeemer College.
- 30. Huntington University.
- 31. Huron University College.
- 32. Iona College.
- 33. King's University College.
- 34. St. Peter's Seminary.
- 35. Knox College.
- 36. McMaster Divinity College.
- 37. Queen's Theological College.
- 38. Regis College.
- 39. Renison College.
- 40. St. Augustine's Seminary.
- 41. St. Jerome's University.
- 42. L'Université Saint-Paul.
- 43. St. Paul's United College.
- 44. Thorneloe University.
- 45. University of St. Michael's College.
- 46. L'Université de Sudbury.
- 47. University of Trinity College.
- 48. Victoria University.
- 49. Waterloo Lutheran Seminary.

- 50. Wycliffe College.
- 51. Université de Guelph Campus d'Alfred.
- 52. Université de Guelph Campus de Kemptville.
- 53. Université de Guelph Campus de Ridgetown.

51/06

NOTE: The Table of Regulations – Legislative History Overview and other tables related to regulations can be found at the e-Laws website (www.e-Laws.gov.on.ca) under Tables. Consolidated regulations may also be found at that site by clicking on Statutes and associated Regulations under Consolidated Law.

REMARQUE : On trouve le Sommaire de l'historique législatif des règlements et d'autres tables liées aux règlements sur le site Web Lois-en-ligne (www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) en cliquant sur «Tables». On y trouve également les règlements codifiés en cliquant sur le lien Lois et règlements d'application sous la rubrique «Textes législatifs codifiés».

INDEX 51

GOVERNMENT NOTICES/AVIS DU GOUVERNEMENT	
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Ad	ct/Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax	
sociétés par actions)	ations Act)/Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les
ERRATUM NOTICE/Avis d'erreur	
Applications to Provincial Parliament — Private Bills/Deman	des au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé
	AGNIES
SALE OF LANDS FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TEN	DER/VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF LARDE	R LAKE
THE CORPORATION OF THE CITY OF OWEN SOUN	D
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF SOUTH	FRONTENAC
PUBLICATIONS UNDER THE REGULATIONS ACT/	
PUBLICATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÈC	GI EMENTS
TOBERATIONS EN VERTO DE EN EOISOR EES REC	JEENIEN 10
Health Insurance Act	O. Reg. 538/06
Health Insurance Act	O. Reg. 539/06
Highway Traffic Act	O. Reg. 535/06
Insurance Act	O. Reg. 533/06
Insurance Act	O. Reg. 534/06
Insurance Act	O. Reg. 536/06
Land Registration Reform Act	O. Reg. 530/06
Ontario Energy Board Act, 1998	O. Reg. 531/06
Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006	O. Reg. 540/06
Personal Health Information Protection Act, 2004	O. Reg. 537/06
Safe Drinking Water Act, 2002	O. Reg. 532/06



TEXTE D'INFORMATION POUR LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Information

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à <u>GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca</u>

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 2) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 3) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontariogazette.gov.on.ca ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct sur POD au site www.gov.on.ca/MBS/french/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

50 rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8

Téléphone (416) 326-5306

Paiement-Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettrent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

IFIS a introduit des exigences de procédures de facturation plus rigoureuses et compliquées qui affectent la Gazette et ses clients. S'il vous plaît considérez utiliser une carte d'achat du ministère lorsque vous placez une annonce. Les commandes faites par carte d'achat ne sont pas sujettes aux exigences de facturation d'IFIS et permettront la Gazette d'éviter le retard futur de traitement.

Pour obtenir de l'information sur le paiement par carte d'achat, les types et le placement d'annonces communiquez avec le bureau de la Gazette au (416) 326-5310 ou à GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca



INFORMATION TEXT FOR ONTARIO GAZETTE

Information

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to \(\frac{1}{4} \) page.
- 2) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 3) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontariogazette.gov.on.ca or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is 126.50 + G.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through POOL at www.gov.on.ca/MBS/english(or/french)/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

50 Grosvenor Street, Toronto, Ontario M7A 1N8

Telephone: (416) 326-5306

Payment - Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

IFIS requirements have introduced more stringent and complicated billing procedures that affect both the Gazette and its clients. Please consider using a ministry Purchase Card when placing notices – charge card orders are not subject to IFIS requirements, and will allow the Gazette to avoid future processing delays.

For information about P-card payments, valid types of notice and placement contact the Gazette office at (416) 326-5310 or at GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca